

PARLEMENT EUROPÉEN

1999



2004

Document de séance

FINAL
A5-0216/2002

4 juin 2002

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE
(COM(2000) 899 – C5-0035/2001 – 2001/0004(COD))

Commission juridique et du marché intérieur

Rapporteur: Rainer Wieland

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en gras et italique. Le marquage en italique maigre est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PAGE RÉGLEMENTAIRE.....	4
PROPOSITION LÉGISLATIVE.....	5
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE	65
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE	57
EXPOSÉ DES MOTIFS	58
AVIS DE LA COMMISSION DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES	70
AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POLITIQUE DES CONSOMMATEURS	83

PAGE RÉGLEMENTAIRE

Par lettre du 26 janvier 2001, la Commission a présenté au Parlement, conformément à l'article 251, paragraphe 2, et à l'article 95 du traité CE, la proposition de directive du Parlement européen relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (COM(2000) 899 - 2001/0004 (COD)).

Au cours de la séance du 12 février 2001, la Présidente du Parlement a annoncé qu'elle avait renvoyé cette proposition, pour examen au fond, à la commission juridique et du marché intérieur, compétente au fond, et, pour avis, à la commission de l'emploi et des affaires sociales, à la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs ainsi qu'à la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie (C5-0035/2001).

Au cours de sa réunion du 27 février 2001, la commission juridique et du marché intérieur a nommé Rainer Wieland rapporteur.

Au cours de ses réunions des 21 juin 2001, 25 juin 2001, 10 octobre 2001, 22 octobre 2001, 6 novembre 2001, 21 novembre 2001, 18 décembre 2001, 23 janvier 2002 et 28 mai 2002, elle a examiné la proposition de la Commission et le projet de rapport.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté le projet de résolution législative à l'unanimité.

Étaient présents au moment du vote Giuseppe Gargani (président), Willi Rothley et Bill Miller (vice-présidents), Rainer Wieland (rapporteur), Paolo Bartolozzi, Philip Charles Bradbourn, Maria Berger, Carlos Carnero González (suppléant François Zimeray conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Bert Doorn, Janelly Fourtou, Marie-Françoise Garaud, Evelyne Gebhardt, Fiorella Ghilardotti, José María Gil-Robles Gil-Delgado, Malcolm Harbour, Othmar Karas, Piia-Noora Kauppi, Kurt Lechner, Klaus-Heiner Lehne, Neil MacCormick, Toine Manders, Helmuth Markov (suppléant Alain Krivine conformément à l'article 153, paragraphe 2, du règlement), Arlene McCarthy, Manuel Medina Ortega, Elena Ornella Paciotti, Astrid Thors, Marianne L.P. Thyssen et Joachim Wurmeling.

Les avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales et de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs sont joints au présent rapport; la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie a décidé le 21 mars 2001 qu'elle n'émettrait pas d'avis.

Le rapport a été déposé le 4 juin 2002.

Le délai de dépôt des amendements sera indiqué dans le projet d'ordre du jour de la période de session au cours de laquelle le rapport sera examiné.

PROPOSITION LÉGISLATIVE

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (COM(2000) 899 – C5-0035/2001 – 2001/0004(COD))

Cette proposition est modifiée comme suit:

Texte proposé par la Commission ¹

Amendements du Parlement

Amendement 1 Considérant 2

(2) Le secteur des machines constitue une partie importante du secteur de la mécanique et est un des noyaux industriels de l'économie de la Communauté. Le coût social dû au nombre important d'accidents provoqués directement par l'utilisation des machines peut être réduit par l'intégration de la sécurité à la conception et à la construction des machines ainsi que par une installation et un entretien corrects.

(2) Le secteur des machines constitue une partie importante du secteur de la mécanique et est un des noyaux industriels de l'économie de la Communauté. Le coût social dû au nombre important d'accidents provoqués directement par l'utilisation des machines peut être réduit par l'intégration de la sécurité à la conception et à la construction des machines ainsi que par une installation et un entretien corrects. ***En outre, les performances environnementales peuvent être améliorées, en ce qui concerne en particulier la limitation de la consommation d'énergie, les substances nuisibles, les déchets et les émissions.***

Justification

L'amendement n'appelle pas de justification.

Amendement 2 Considérant 5 bis (nouveau)

(5 bis) La présente directive s'applique aux machines et aux ensembles de machines qui sont installés dans des sites industriels. Il est donc postulé que, dans un ensemble, les machines sont disposées et commandées de manière à être solidaires dans leur fonctionnement. La présente directive n'est

¹ JO C 154 du 29 mai 2001, p. 164.

***pas applicable aux installations
industrielles considérées elles-mêmes
comme des ensembles.***

Justification

Précision du champ d'application de la directive.

Amendement 3

Considérant 5 ter (nouveau)

(5 ter) Les dispositifs médicaux ne relèvent pas du champ d'application de la présente directive, bien qu'ils puissent être englobés dans la définition du terme "machines". Ils sont régis plutôt de manière exhaustive par la directive 93/42/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative aux dispositifs médicaux, telle que modifiée, ainsi que par la directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 octobre 1998, relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro.

Justification

Précision du champ d'application de la directive.

Amendement 4

Considérant 5 quater (nouveau)

(5 quater) Lorsque les personnes tenues de respecter les obligations de la présente directive parviennent à la conclusion, après avoir procédé aux vérifications obligatoires, qu'une machine ne comporte aucun risque pour la sécurité et la santé, elles peuvent déroger, totalement ou partiellement, à l'application de la présente directive. Si les personnes tenues de respecter les prescriptions de la présente directive estiment que les machines ne présentent même qu'un risque infime, les

prescriptions de la directive doivent être appliquées.

Justification

Cet amendement se justifie de lui-même.

Amendement 5
Considérant 7 bis (nouveau)

(7 bis) Les matériels spécifiques pour fêtes foraines et parcs d'attraction n'entrent jusqu'à présent pas dans le champ d'application de la directive en raison d'exigences techniques différentes. Il convient toutefois de constater que contrairement aux autres exclusions du champ d'application de la directive prévues à l'article premier, paragraphe 2, il n'existe pas, pour ces matériels, de dispositions communautaires spécifiques qui tiennent suffisamment compte des exigences de sécurité de leurs utilisateurs. La Commission est par conséquent invitée soit à proposer que les matériels spécifiques pour fêtes foraines et parcs d'attraction entrent dans le champ d'application de la directive et, dans ce contexte, à établir des exigences de sécurité fondamentales pour ce type de machines, soit à présenter, et ce dans les meilleurs délais, une directive spécifique établissant les exigences de sécurité et de santé fondamentales pour les matériels spécifiques pour fêtes foraines et parcs d'attraction.

Justification

Il y a dix ans, la Commission avait déjà examiné une proposition de directive concernant les matériels spécifiques pour fêtes foraines et parcs d'attraction avec les milieux concernés. Lors du sommet d'Édimbourg de 1992, les États membres avaient toutefois mis un terme à cette initiative en arguant qu'en application du principe de la subsidiarité, cette question devait être réglée au plan national. La plupart des États membres n'ont cependant pris aucune mesure.

Amendement 6
Considérant 17

17. Il importe que le marquage "CE" soit pleinement reconnu comme étant le seul marquage **garantissant** la conformité de la machine aux exigences de la présente directive. Tout marquage susceptible de tromper les tiers sur la signification ou le graphisme du marquage "CE" doit être interdit.

17. Il importe que le marquage "CE" soit pleinement reconnu **par les États membres** comme étant le seul marquage **officiel attestant** la conformité de la machine aux exigences de la présente directive. Tout marquage susceptible de tromper les tiers sur la signification ou le graphisme du marquage "CE" doit être interdit.

Justification

Néant.

Amendement 7
Considérant 17 bis (nouveau)

(17 bis) Il est reconnu que, dans un marché compétitif, les systèmes de certification et de marquage volontaires mis au point par les organisations de consommateurs, les fabricants, les opérateurs et d'autres acteurs de l'industrie contribuent à garantir la qualité et constituent des moyens utiles d'améliorer la confiance des consommateurs dans les produits.

Justification

Néant.

Amendement 8
Considérant 17 ter (nouveau)

(17 ter) Les États membres peuvent soutenir les systèmes de certification et de marquage volontaires compatibles avec les règles de concurrence établies par le traité, à condition que ces systèmes de certification et de marquage ne fassent pas double emploi avec les exigences essentielles déjà couvertes par le marquage "CE".

Justification

Néant.

Amendement 9
Considérant 22

(22) Conformément à l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission, il convient, selon le cas, que les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive soient arrêtées selon la procédure consultative prévue à l'article 3 de ladite décision ou selon la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de ladite décision.

(22) Pour préserver le rôle du Parlement européen en tant que législateur dans le domaine du développement de la législation, il n'est pas acceptable que la Commission se voie conférer, sous le prétexte d'une simple mise à jour, des compétences étendues, ne serait-ce que pour actualiser des dispositions de droit matériel.

Il est une autre évolution grave, à savoir la prolifération de guides d'interprétation. La tendance à interpréter des normes juridiques contraignantes ne correspond pas au rôle confié à la Commission au sein de l'ordre juridique de l'Union européenne.

Justification

Cet amendement se justifie de lui-même.

Amendement 10
Considérant 24 bis (nouveau)

(24 bis) La Commission est invitée à préciser si, pour les équipements électriques à haute tension qui sont exclus du champ d'application de la directive, au titre de son article premier, paragraphe 2, point k), une directive particulière est en cours d'élaboration, qui énoncerait les prescriptions essentielles visant ces équipements électriques à haute tension, et qui tiendrait compte des conditions spécifiques d'utilisation de tels équipements.

Justification

Cet amendement se justifie de lui-même.

Amendement 11
Considérant 24 ter (nouveau)

(24 ter) Il serait assurément dans l'intérêt de la transparence de la législation en matière de marquage "CE" qu'une directive communautaire horizontale régleme uniformément tous les aspects réglementaires pertinents et importants en matière de marquage "CE", tels que le graphisme des marquages, ainsi que les conséquences liées à leur apposition, les procédures relatives à la déclaration de conformité, les catégories de risques, la surveillance du marché, etc.

Justification

Cet amendement se justifie de lui-même.

Amendement 12
Considérant 24 quater (nouveau)

(24 quater) La connaissance des problèmes relatifs aux machines vétustes pourrait permettre des améliorations considérables dans le domaine de la sécurité.

Justification

Cet amendement se justifie de lui-même.

Amendement 13
Considérant 24 quinquies (nouveau)

(24 quinquies) Dans un souci de transparence de la législation, l'Union européenne doit s'assurer à l'avenir que des versions consolidées des textes juridiques sont publiées.

Justification

Cet amendement se justifie de lui-même.

Amendement 14
Article 1, Champ d'application

1. La présente directive s'applique:

a) aux produits définis à l'article 2, deuxième alinéa, points a) à i);

b) aux véhicules conçus et construits pour effectuer un travail autre que le seul transport de personnes et utilisés dans les aéroports et dans l'industrie d'extraction de minéraux.

2. Sont exclus du champ d'application de la présente directive:

1. La présente directive s'applique **aux produits suivants, définis à l'article 2:**

a) machines,

b) équipements interchangeables,

c) composants de sécurité,

d) accessoires de levage,

e) dispositifs amovibles de transmission mécanique.

2. Sont exclus du champ d'application de la présente directive:

a) les composants, y compris ceux de sécurité, ou les équipements, y compris interchangeables, destinés à être utilisés comme pièces de rechange pour remplacer des composants ou équipements identiques et fournis par le fabricant de la machine d'origine ou par un tiers selon les instructions du fabricant.

b) les matériels spécifiques pour fêtes foraines et parcs d'attraction,

c) les machines spécialement conçues ou mises en service en vue d'un usage nucléaire et dont la défaillance peut engendrer une émission de radioactivité,

d) les armes à feu,

e) les moyens de transport, y compris *les* remorques,

a) les composants destinés à être utilisés comme pièces de rechange pour remplacer des composants ou équipements identiques et fournis par le fabricant de la machine d'origine.

b) les matériels spécifiques pour fêtes foraines et parcs d'attraction,

c) les machines spécialement conçues ou mises en service en vue d'un usage nucléaire et dont la défaillance peut engendrer une émission de radioactivité,

d) les armes à feu,

e) les moyens de transport, y compris *leurs* remorques, *destinés au transport de personnes et de biens, y compris sur les réseaux publics de transport, à l'exception des machines qui sont installées sur ces moyens de transport. Cela s'applique notamment aux:*

– *tracteurs agricoles ou forestiers à roues, et leurs remorques, conformément à la directive 74/150/CEE;*

– *véhicules à moteur et leurs remorques, conformément à la directive 70/156/CEE, à l'exception des machines qui sont installées sur ces véhicules;*

– *véhicules à moteur à deux ou trois roues, et leurs remorques, conformément à la directive 92/61/CEE, à l'exception des machines qui sont installées sur ces véhicules;*

– *véhicules utilisés sur les champs de bataille,*

f) les unités mobiles *off shore* ainsi que les machines couvertes par la présente directive installées à bord de ces unités,

g) les machines spécialement conçues et construites pour les forces armées ou de maintien de l'ordre,

h) les ascenseurs équipant les puits de mine,

i) *les élévateurs pour personnes*,

j) les produits qui relèvent des domaines suivants:

i) matériels exclusivement électroménagers,

ii) équipements audio et vidéo,

iii) équipements de la technologie de l'information,

k) les équipements électriques à haute tension suivants:

i) appareillages de connexion et de commande,

ii) transformateurs.

l) les moteurs de tout type,

m) les sites industriels pris dans leur globalité tels que les usines pétrochimiques, les centrales de chauffe ou électrique

– véhicules utilisés sur les aéroports et sur les sites d'extraction de minéraux, qui sont conçus et construits uniquement pour le transport de personnes, ou dont la construction est conforme à celle des véhicules utilisés sur des réseaux publics de transport.

f) *les navires et* les unités mobiles *off shore* ainsi que les machines couvertes par la présente directive installées à bord de ces unités,

g) les machines spécialement conçues et construites pour les forces armées ou de maintien de l'ordre,

h) les ascenseurs équipant les puits de mine,

i) *les machines prévues pour déplacer des personnes pendant les représentations théâtrales,*

j) les produits *électriques et électroniques* qui relèvent des domaines suivants, à condition toutefois qu'ils soient visés par la directive concernant les installations basse tension:

i) matériels ménagers,

ii) équipements audio et vidéo,

iii) équipements de la technologie de l'information,

k) les équipements électriques à haute tension suivants:

i) appareillages de connexion et de commande,

ii) transformateurs.

l) les moteurs de tout type, lorsque et dans la mesure où ils ne présentent pas de danger,

m) les sites industriels pris dans leur globalité, les produits décrits à l'article 1, alinéa 1, destinés à être incorporés dans ces sites, ne relevant pas de ces exceptions,

n) les dispositifs médicaux.

n) les dispositifs médicaux.

o) les machines qui, par leur forme, leurs dimensions, leur fonction, leur destination et l'énergie accumulée en elles ou utilisée ne peuvent présenter aucun risque.

Justification

Cet amendement apporte quelques précisions à la proposition de la Commission, qui trouvent leur explication dans le texte même. L'ajout de l'alinéa o) a pour objet d'exclure des machines telles que les montres, par exemple.

Amendement 15 Article 2

Aux fins de la présente directive le terme "machine" désigne les produits définis au deuxième alinéa, points a) à h), du présent article *ainsi que les véhicules visés à l'article 1er, paragraphe 1, point b).*

Les définitions suivantes s'appliquent:

a) "machine *stricto sensu*":

Aux fins de la présente directive le terme "machine" désigne les produits définis au deuxième alinéa, points a) à g), du présent article.

Les définitions suivantes s'appliquent:

a) "machine": **un** ensemble, équipé ou destiné à être équipé d'un système d'entraînement autre que la force employée directement, composé de pièces ou d'organes liés entre eux dont au moins un est mobile. *Cette définition inclut les appareils de manèment, de contrôle, d'ajustement et de commande des machines. Les appareils de levage dont la source d'énergie est la force humaine employée directement sont également considérés comme machines;*

aa) "machine": *une machine devant encore être installée, montée ou raccordée à une source d'énergie en vue d'une utilisation spécifique, conformément au manuel d'utilisation exclusivement;*

bb) "quasi machine": une machine qui doit être complétée par des composants essentiels ou destinés à être incorporés dans une machine ou à constituer avec d'autres un ensemble de machines ou qui constituent pour une machine une simple unité motrice;

cc) "ensemble de machines": ensemble de machines et/ou de quasi-machines qui, afin de concourir à un même résultat, sont disposées et commandées de manière à être solidaires dans leur fonctionnement;

i) ensemble, équipé ou destiné à être équipé d'un système d'entraînement autre que la force humaine ou animale employée directement, composé de pièces ou d'organes liés entre eux dont au moins un est mobile et qui sont réunis de façon solidaire en vue d'une application définie,

ii) machine visée au point i) à laquelle manquent seulement des éléments de liaison au site d'utilisation ou de connexion aux sources d'énergie et de mouvement,

iii) machine visée au point i) prête à être installée et qui ne peut fonctionner en l'état qu'après montage sur un véhicule ou installation dans un bâtiment ou une construction,

iv) appareil de levage dont la source d'énergie est la force humaine employée directement;

b) "ensemble de machines": ensemble de machines et/ou de quasi-machines qui, afin de concourir à un même résultat, sont disposées et commandées de manière à être solidaires dans leur fonctionnement;

c) "équipement interchangeable": dispositif, qui, après la mise en service d'une machine ou d'un tracteur, est assemblé à celui-ci par l'opérateur lui-même pour modifier sa fonction ou apporter une fonction nouvelle, dans la mesure où cet équipement n'est ni une pièce de rechange ni un outil;

b) "équipement interchangeable": dispositif, qui, après la mise en service d'une machine ou d'un tracteur, est ***destiné à être*** assemblé à celui-ci par l'opérateur lui-même pour modifier sa fonction ou apporter une fonction nouvelle, dans la mesure où cet équipement n'est ni une pièce de rechange ni un outil;

d) “composant de sécurité”: composant, mis isolément sur le marché en vue de son installation sur une machine en service ou sur une machine d'occasion, énuméré dans la liste suivante:

i) composants visés aux points 19 et 20 de l'annexe IV,

ii) bloc logique de sécurité de circuit d'arrêt d'urgence et de contrôle de protecteurs mobiles,

iii) électrovanne de commande de mouvements dangereux de machines,

iv) système d'extraction de fumées ou de poussières destiné aux machines,

v) protecteur et dispositif de protection ainsi que leurs dispositifs de verrouillage destinés aux machines,

vi) dispositif de contrôle de sollicitation des appareils de levage et dispositifs antichute de palans,

vii) dispositif anticollision des appareils de levage,

viii) ceinture de sécurité et système de retenue de personne sur leur siège,

ix) clapet de non-retour destiné à être installé sur les circuits hydrauliques,

c) “composant de sécurité”: composant

– qui sert à garantir une fonction de sécurité,

– qui est mis isolément sur le marché,

– dont les défaillances ou le dysfonctionnement mettent en danger la sécurité des personnes dans la zone dangereuse de la machine, et

– qui n'est pas indispensable au fonctionnement de la machine ou qui peut être remplacé par d'autres composants garantissant son fonctionnement.

x) protecteur des dispositifs amovibles de transmission mécanique;

e) “accessoire de levage”: composant ou équipement non lié à la machine de levage, permettant la préhension de la charge, et placé soit entre la machine et la charge, soit sur la charge elle-même, soit **faisant** partie intégrante de la charge; sont également considérés comme accessoires de levage les élingues et leurs composants;

f) “dispositif amovible de transmission mécanique”: composant amovible destiné à la transmission de puissance entre une machine motrice ou un tracteur et une machine réceptrice en les reliant au premier palier fixe; au moins une de ces deux machines doit être mobile;

g) “protecteur des dispositifs amovibles de transmission mécanique”: dispositif assurant la protection des personnes exposées contre les risques d’entraînement provoqués par un dispositif amovible de transmission mécanique;

h) "appareil portatif à charge explosive": appareil portatif **destiné à des fins industrielles ou techniques** utilisant une charge explosive, sous forme d'une cartouche, pour:

i) la fixation d'une pièce métallique dans un matériau, ou

ii) l'abattage des animaux, ou

iii) le marquage d'objet par gravure à froid, ou

iv) le sertissage de câbles;

i) “quasi-machine”: **ensemble, équipé ou destiné à être équipé d’un système d’entraînement, composé de pièces ou d’organes mécaniques liés entre eux qui constituent presque une machine mais ne peuvent assurer à eux seuls une application définie; la quasi-machine est destinée à être**

d) “accessoire de levage”: composant ou équipement non lié à la machine de levage, permettant la préhension de la charge, et placé soit entre la machine et la charge, soit sur la charge elle-même, soit **destiné à faire** partie intégrante de la charge **et à être mis isolément sur le marché**; sont également considérés comme accessoires de levage les élingues et leurs composants;

e) “dispositif amovible de transmission mécanique”: composant amovible destiné à la transmission de puissance entre une machine motrice ou un tracteur et une machine réceptrice en les reliant au premier palier fixe; au moins une de ces deux machines doit être mobile;

f) “protecteur des dispositifs amovibles de transmission mécanique”: dispositif assurant la protection des personnes exposées contre les risques d’entraînement provoqués par un dispositif amovible de transmission mécanique;

g) "appareil portatif à charge explosive": appareil portatif utilisant une charge explosive, sous forme d'une cartouche, **l'énergie étant transmise de la cartouche à la pièce propulsée par une pièce intermédiaire, et non par action directe**, pour:

i) la fixation d'une pièce métallique dans un matériau, ou

ii) l'abattage des animaux, ou

iii) le marquage d'objet par gravure à froid, ou

iv) le sertissage de câbles;

incorporée ou assemblée à une ou plusieurs machines ou à d'autres quasi-machines en vue de constituer une machine unique à laquelle s'applique la présente directive;

j) "mise sur le marché": première mise à disposition dans la Communauté, à titre onéreux ou gratuit, d'une machine destinée à un utilisateur final;

k) "fabricant": toute personne physique ou morale responsable de la conception et de la réalisation d'une machine couverte par la présente directive, en vue de sa mise sur le marché, sous son propre nom ou sa propre marque; sont également considérés comme fabricant:

i) toute personne physique ou morale qui conçoit ou fait concevoir, réalise ou fait réaliser, pour son propre usage, une machine couverte par la présente directive,

ii) toute personne physique ou morale qui, lors de la mise sur le marché ou la mise en service d'une machine couverte par la présente directive, est responsable de sa conformité à la présente directive;

h) "fabricant": toute personne physique ou morale qui assume la responsabilité de la conception et de la réalisation d'une machine couverte par la présente directive, que ce soit à des fins commerciales ou pour son propre usage, sous son propre nom ou sa propre marque, dans le cadre du champ d'application de la présente directive. Sauf dispositions expressément contraires de la présente directive, sont également considérés comme fabricants:

aa) celui qui, sous son propre nom ou sa propre marque, assume la responsabilité de la mise en compatibilité avec la présente directive d'une machine couverte par celle-ci,

bb) le mandant d'un fabricant,

cc) celui qui met la machine sur le marché,

i) "mise sur le marché": première mise à disposition, à titre onéreux ou gratuit, d'une machine concernée par la présente directive, destinée à être vendue, utilisée ou incorporée dans l'Union européenne;

Justification

Néant.

Amendement 16
Article 3, paragraphe 2

2. Pour les machines destinées à être utilisées par un consommateur, en ce qui concerne les dispositions visant à protéger la santé et la sécurité qui ne sont couvertes ni par la présente directive ni par d'autres textes communautaires spécifiques, les dispositions de la directive 92/59/CEE du Conseil¹ sont d'application.

supprimé

¹ JO L 228 du 11.8.1992, p. 24.

Justification

La suppression du paragraphe 2 est souhaitable étant donné que l'utilisation des machines par un consommateur devrait être définitivement réglementée par la directive 92/59/CE.

Amendement 17
Article 5

1. Le fabricant *ou son mandataire*, avant de mettre sur le marché et/ou en service une machine, ***doit s'assurer que***:

a) celle-ci satisfait aux exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l'annexe I,

b) *les procédures d'évaluation de la conformité visées à l'article 12 ont été accomplies.*

2. Le fabricant *ou son mandataire*, avant

1. Le fabricant, avant de mettre sur le marché et/ou en service une machine ***doit***

a) ***s'assurer que*** celle-ci satisfait aux exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l'annexe I,

b) ***accomplir la procédure d'évaluation de la conformité requise, conformément à l'article 12,***

c) ***établir la déclaration de conformité conformément à l'annexe II A et joindre celle-ci à la machine,***

d) ***apposer le marquage CE conformément à l'article 16,***

e) ***mettre à disposition les informations indispensables telles que la notice d'emploi.***

2. Avant de mettre sur le marché une quasi

de mettre sur le marché une quasi machine, doit s'assurer que les procédures visées à l'article 13 sont accomplies.

3. Le fabricant ou son mandataire doit, aux fins de la procédure visée à l'article 12, disposer des moyens nécessaires ou y avoir accès, pour pouvoir s'assurer de la conformité de la machine aux exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l'annexe I.

4. Lorsque les machines font également l'objet d'autres directives communautaires portant sur d'autres aspects et prévoyant l'apposition du marquage "CE", celui-ci indique que les machines satisfont également aux dispositions de ces autres directives.

Toutefois, lorsqu'une ou plusieurs de ces directives laissent le choix au fabricant ou à son mandataire, pendant une période transitoire, du régime à appliquer, le marquage "CE" indique la conformité aux dispositions des seules directives appliquées par le fabricant ou son mandataire.

Les références des directives appliquées, telles que publiées au Journal officiel des Communautés européennes, doivent être indiquées dans la déclaration "CE" de conformité qui accompagne la machine.

machine ou de mettre une quasi machine à disposition d'un autre fabricant, le fabricant doit

a) s'assurer que la quasi machine satisfait aux exigences essentielles de sécurité et de santé mentionnées à l'annexe I en ce qui concerne les risques qui ne peuvent plus être influencés par l'achèvement de la machine,

b) établir une déclaration d'incorporation et constituer une notice d'assemblage et joindre celles-ci à la machine,

c) mettre à disposition les informations indispensables dont le fabricant de la quasi machine a besoin pour rédiger la notice d'emploi.

3. Si le fabricant n'est pas établi dans la Communauté, les obligations énoncées aux paragraphes 1 et 2 incombent à l'importateur.

supprimé

Justification

L'amendement a pour objet de clarifier les exigences qui résultent de la disposition. La suppression du paragraphe 4 est due au fait que le contenu de la déclaration de conformité figure à l'annexe II A 5.

Amendement 18
Article 6, paragraphe 1

1. Les États membres ne peuvent interdire, restreindre ou entraver la mise sur le marché et/ou la mise en service sur leur territoire des machines qui satisfont à la présente directive ***pour les risques qui y sont traités.***

1. Les États membres ne peuvent interdire, restreindre ou entraver la mise sur le marché et/ou la mise en service sur leur territoire des machines qui satisfont à la présente directive.

Justification

Cette réserve est superflue étant donné que les possibilités de restriction résultant du traité lui-même ont priorité sur la directive. C'est pourquoi la formulation devrait être aussi claire et simple que possible.

Amendement 19
Article 7, paragraphe 2

2. Une machine construite conformément à ***une norme harmonisée***, dont les références ont fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, est présumée conforme aux exigences essentielles de sécurité et de santé ***traitées dans cette norme harmonisée.***

2. Une machine construite conformément à ***des normes harmonisées***, dont les références ont fait l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, est présumée conforme aux ***exigences essentielles de sécurité et de santé ainsi couvertes.***

Justification

Simplification du texte.

1. La Commission peut prendre, selon la procédure visée à l'article 22, paragraphe 3, toute mesure appropriée pour la mise en œuvre des dispositions concernant les points suivants:

supprimé

a) la mise à jour de la liste des composants de sécurité prévue à l'article 2, deuxième alinéa, point d);

b) les modalités de coopération entre les États membres prévues à l'article 19;

c) la mise à jour de la liste des machines visées à l'annexe I, point 3.4.2., pour lesquelles une structure de protection contre le retournement doit être installée;

d) la mise à jour de la liste des machines visées à l'annexe I, point 1.6.11.2 pour lesquelles des informations sur les rayonnements non-ionisants doivent être fournies;

e) l'interdiction de mise sur le marché des machines visées à l'article 9.

2. La Commission peut prendre, selon la procédure visée à l'article 22, paragraphe 2, toute mesure appropriée qu'impliquent la mise en œuvre et l'application pratique de la présente directive.

Justification

La procédure réglementaire ne peut se substituer aux actes législatifs. Cela signifie que les compétences du comité prévu doivent dans le meilleur des cas se limiter à la concrétisation de points techniques. Une telle procédure réglementaire peut être utile si de nouveaux éléments résultant de développements scientifiques et techniques exigent à court terme des spécifications concernant les exigences de sécurité et de santé, ce qui est le cas notamment de la législation concernant les substances dangereuses. En ce qui concerne les risques couverts par la directive relative aux machines, la nécessité de telles modifications à court terme sans procédure législative n'est pas prévue.

Amendement 21
Article 9

Lorsqu'un État membre estime, en ce qui concerne une catégorie de machines, qu'il y a lieu, pour protéger la sécurité et la santé, d'interdire ou de restreindre leur mise sur le marché ou de l'assortir de conditions particulières, il prend ou envisage de prendre toutes les mesures transitoires nécessaires et justifiées. Il en informe alors la Commission et les autres États membres, en indiquant ses raisons.

supprimé

La Commission consulte les États membres et autres parties intéressées en leur indiquant les mesures qu'elle entend prendre au niveau communautaire. Si les mesures nationales sont justifiées et si une action communautaire peut assurer un niveau élevé de protection de la santé et de sécurité des citoyens, la Commission arrête les mesures communautaires nécessaires selon la procédure visée à l'article 22, paragraphe 3.

Justification

La procédure prévue à l'article 11 est suffisante pour prévenir ces risques particuliers.

Amendement 22
Article 12, paragraphe 1

1. A la suite de l'analyse de risques visée à l'annexe I, point 1.1.2, le fabricant ou son mandataire applique *une des* procédures d'évaluation de la conformité décrites aux paragraphes 2 à 5.

1. Le fabricant ou son mandataire *procède, à la lumière des principes d'intégration de la sécurité (Annexe I, 1.1.2.), à une analyse de risques conformément aux* procédures d'évaluation de la conformité décrites aux paragraphes 2 à 5 *du présent article.*

Justification

La référence de la proposition de la Commission à l'annexe I, 1.1.2., concernant l'analyse de risques n'est pas tout à fait claire.

Amendement 23 Article 12, paragraphe 4

4. Lorsque l'analyse de risques **n'a pas** permis de conclure **à une absence d'effets utiles de la directive** et que la machine est visée à l'annexe IV et fabriquée conformément aux normes harmonisées visées à l'article 7, paragraphe 2, et pour autant que ces normes traitent de la totalité des risques pertinents, le fabricant ou son mandataire, pour attester la conformité de la machine aux dispositions de la présente directive, applique l'une des procédures suivantes:

- a) la procédure d'adéquation aux normes harmonisées prévue à l'annexe IX,
- b) la procédure d'examen CE de type prévue à l'annexe X,
- c) la procédure d'assurance qualité complète prévue à l'annexe XI.

4. Lorsque l'analyse de risques a permis de conclure **que l'application de la directive a des** effets utiles et que la machine est visée à l'annexe IV et fabriquée conformément aux normes harmonisées visées à l'article 7, paragraphe 2, et pour autant que ces normes traitent de la totalité des risques pertinents, le fabricant ou son mandataire, pour attester la conformité de la machine aux dispositions de la présente directive, applique l'une des procédures suivantes:

- a) la procédure d'évaluation de la conformité par un contrôle interne décrite à l'annexe VII,**
- b) la procédure d'adéquation aux normes harmonisées prévue à l'annexe IX,
- c) la procédure d'examen CE de type prévue à l'annexe X,
- d) la procédure d'assurance qualité complète prévue à l'annexe XI.

Justification

En présence de normes harmonisées, couvrant pleinement les risques de la machine, respectées par le fabricant, un contrôle externe peut, dans certains circonstances, être supprimé. Le contrôle prévu à l'annexe VII garantit une documentation technique fiable et visible grâce à la surveillance du marché. Le rapport Molitor préconise d'ailleurs explicitement des allègements lorsque la machine a été fabriquée selon des normes harmonisées. Les fabricants sont totalement libres de faire effectuer des contrôles externes.

Amendement 24
Article 12, paragraphe 5

5. Lorsque l'analyse de risques n'a pas permis de conclure à une absence d'effets utiles de la directive *et* que la machine est visée à l'annexe IV et est fabriquée en ne respectant pas ou seulement en partie les normes harmonisées visées à l'article 7, paragraphe 2, ou si des normes harmonisées n'existent pas pour la machine considérée, le fabricant *ou son mandataire*, pour attester la conformité de la machine aux dispositions de la présente directive, applique l'une des procédures suivantes:

5. Lorsque l'analyse de risques n'a pas permis de conclure à une absence d'effets utiles de la directive,

– que la machine est visée à l'annexe IV, et
– *qu'elle* est fabriquée en ne respectant pas ou seulement en partie les normes harmonisées visées à l'article 7, paragraphe 2, ou si des normes harmonisées n'existent pas pour la machine considérée,
le fabricant, pour attester la conformité de la machine aux dispositions de la présente directive, applique l'une des procédures suivantes:

Justification

Compréhension plus aisée du texte.

Amendement 25
Article 13

Le fabricant d'une quasi-machine ou son mandataire doit, avant la mise sur le marché:

supprimé

(a) établir une déclaration d'incorporation décrite à l'annexe II, partie B, qui doit accompagner la quasi-machine jusqu'à son incorporation et faire partie du dossier technique de la machine terminée;

(b) constituer une notice d'assemblage décrite à l'annexe V.

Justification

L'article 5, paragraphe 2, précise les dispositions que le fabricant ou son mandataire doivent respecter. Aussi l'article 13 doit-il être supprimé.

Amendement 26
Article 14
Organismes notifiés

- 1. Les États membres notifient à la Commission et aux autres États membres les organismes qu'ils ont désignés pour effectuer l'évaluation de la conformité en vue de la mise sur le marché visée à l'article 12, paragraphes 4 et 5, ainsi que les tâches spécifiques pour lesquelles ces organismes ont été désignés et les numéros d'identification qui leur ont été attribués préalablement par la Commission.** **supprimé**
- 2. La Commission publie au Journal officiel des Communautés européennes, pour information, une liste des organismes notifiés comprenant leur numéro d'identification ainsi que les tâches pour lesquelles ils ont été notifiés. Elle en assure la mise à jour.**
- 3. Les États membres doivent appliquer les critères visés à l'annexe XII pour l'évaluation des organismes à notifier. Les organismes qui satisfont aux critères d'évaluation prévus dans les normes harmonisées pertinentes, dont les références sont publiées au Journal officiel des Communautés européennes au titre de la présente directive, sont présumés répondre auxdits critères.**
- 4. Un État membre qui a désigné un organisme doit retirer sa notification s'il constate:**
- a) que cet organisme ne satisfait plus aux critères visés à l'annexe XII, ou**

b) que des attestations ont été délivrées, de manière récurrente, à des modèles de machines ne répondant pas aux exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l'annexe I.

Il en informe immédiatement la Commission et les autres États membres.

(L'article 14 est transposé et réintroduit en tant qu'article 17 bis (nouveau)).

Justification

Voir justification relative à l'article 17 bis (nouveau).

Amendement 27
Article 16, paragraphe 3

3. Il est interdit d'apposer sur les machines des marquages susceptibles de tromper les tiers sur la signification ou le graphisme du marquage "CE".

Tout autre marquage peut être apposé sur les machines à condition de ne pas porter préjudice à la visibilité, la lisibilité et la signification du marquage "CE".

3. Il est interdit d'apposer sur les machines des marquages, ***signes ou inscriptions de nature à induire en erreur*** les tiers sur la signification ou le graphisme du marquage "CE".

Tout autre marquage ***ne*** peut être apposé qu'à condition de ne pas porter abusivement préjudice à la signification du marquage CE.

4. Les quasi-machines au sens de l'article 2 a) bb ne sont pas soumises aux obligations prévues au présent article.

Justification

Amendement 28
Article 17 bis (nouveau)

Article 17 bis

Surveillance du marché

- 1. Les États membres prennent toutes les mesures utiles pour que les machines ne puissent être mises sur le marché et mises en service que si, installées et entretenues convenablement et utilisées conformément à leur destination ou dans des conditions raisonnablement prévisibles, elles répondent aux exigences de la présente directive.*
- 2. Les États membres instituent des autorités compétentes ou déterminent les autorités compétentes chargées d'exercer ces tâches.*

Justification

En règle générale, les États membres ne prévoient à chaque fois, pour les produits concernés par le marché intérieur qu'un seul système de surveillance du marché. Ces aspects devraient être réglementés de façon horizontale et, pour autant que cela ne soit pas encore fait, adaptés aux dispositions les plus appropriées. C'est pourquoi les articles concernant la surveillance du marché devraient être mieux structurés.

Amendement 29
Article 17 bis, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Les États membres définissent les tâches, l'organisation et les compétences des organes chargés de réaliser les objectifs énoncés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus. Ils en informent la Commission et les autres États membres, et leur communiquent toute modification ultérieure éventuelle.

Justification

Cet amendement se justifie de lui-même.

Amendement 30
Article 17 ter (nouveau)

Article 17 ter

Organismes notifiés

1. Les États membres notifient à la Commission et aux autres États membres les organismes qu'ils ont désignés pour effectuer l'évaluation de la conformité en vue de la mise sur le marché visée à l'article 12, paragraphes 4 et 5, ainsi que les tâches spécifiques pour lesquelles ces organismes ont été désignés et les numéros d'identification qui leur ont été attribués préalablement par la Commission. Les États membres notifient à la Commission et aux autres États membres les éventuelles modifications ultérieures.

2. Les États membres s'assurent que les organismes désignés sont régulièrement contrôlés en ce qui concerne le maintien durable des critères conformément à l'annexe XII. L'organisme désigné met à disposition toutes les informations nécessaires, y compris les brochures d'entretien technique, afin que l'État membre puisse vérifier si les exigences prévues à l'annexe sont remplies.

3. Les États membres doivent appliquer les critères visés à l'annexe XII pour l'évaluation des organismes à notifier et des organismes déjà notifiés.

4. La Commission publie au Journal officiel des Communautés européennes, pour information, une liste des organismes notifiés comprenant leur numéro d'identification ainsi que les tâches pour lesquelles ils ont été notifiés. Elle en assure la mise à jour.

5. Les organismes qui satisfont aux

critères d'évaluation prévus dans les normes harmonisées pertinentes, dont les références sont publiées au Journal officiel des Communautés européennes au titre de la présente directive, sont présumés répondre auxdits critères.

6. Si un organisme notifié constate que le fabricant ne satisfait pas ou ne satisfait plus aux exigences de la présente directive ou qu'une attestation n'aurait pas dû être décernée, il suspend ou annule le certificat dans le respect du principe de proportionnalité ou impose des restrictions sauf si le fabricant garantit par des mesures appropriées la conformité avec ces exigences. L'organisme notifié informe l'autorité compétente prévue à l'article 17 si le certificat est suspendu ou annulé ou si des restrictions sont imposées ou encore si une intervention de l'autorité compétente peut se révéler indispensable. L'État membre informe immédiatement les autres États membres et la Commission.

7. La Commission organise un échange d'expériences entre

a) les autorités des États membres chargées de la nomination et de la surveillance

b) les autorités chargées de la coordination de l'application uniforme de la présente directive.

8. Un État membre qui a désigné un organisme doit retirer sa notification s'il constate:

a) que cet organisme ne satisfait plus aux critères visés à l'annexe XII, ou

b) que les attestations prévues aux annexes IX à XI ont été délivrées, dans un cas grave ou de manière récurrente, à des modèles de machines ne répondant pas aux exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l'annexe I, ou

c) que l'organisme a gravement enfreint l'article 17 b) (nouveau), paragraphe 5. Il en informe immédiatement la Commission et les autres États membres.

(Voir article 14, modifié)

Justification

Le présent article se fonde sur l'ex-article 14 (modifié). Les exigences auxquelles doivent se conformer les organismes notifiés devraient être harmonisées dans l'espace du marché intérieur. En outre, les États membres doivent s'assurer que les organismes notifiés s'acquittent effectivement de leurs tâches. Il conviendrait de faire obligation aux organismes notifiés d'annuler le cas échéant les certificats délivrés par eux. Si les organismes notifiés ne satisfont pas aux exigences qui leur sont imposées, il convient de faire obligation aux États membres de retirer la notification. En liaison avec la modification de l'annexe XII, la coopération entre les États membres et la Commission doit être davantage qu'un simple échange d'expériences.

Amendement 31

Article 18

Sans préjudice des dispositions et pratiques nationales existant en matière de secret, les États membres veillent à ce que toutes les parties concernées par l'application de la présente directive soient tenues de garder confidentielles les informations obtenues dans l'exécution de leur mission couvertes par le secret professionnel, sauf si leur divulgation s'impose afin de protéger la santé et la sécurité des personnes.

Les dispositions du premier alinéa n'affectent pas les obligations des États membres et des organismes notifiés visant l'information réciproque et la diffusion des mises en garde, ni les obligations d'information incombant aux personnes concernées dans le cadre du droit pénal.

Les États membres et la Commission prennent les mesures indispensables pour que leurs fonctionnaires et employés ainsi que tous les organismes concernés par l'application de la présente directive soient soumis à l'obligation de tenir secrètes toutes les informations collectées dans le cadre de la présente directive, qui en raison de leur nature relèvent du secret professionnel ou ont été transmises de façon confidentielle. Les décisions prises par les États membres et par la Commission dans le cadre de l'article 11 doivent être rendues publiques. Dans la mesure où celles-ci sont publiquement fondées, il convient de veiller au respect du premier alinéa du présent article.

Les dispositions du premier alinéa n'affectent pas les obligations des États membres et des organismes notifiés visant l'information réciproque et la diffusion des mises en garde, ni les obligations d'information incombant aux personnes concernées dans le cadre du droit pénal.

Les décisions prises par les États membres et par la Commission dans le cadre *des articles 9 et 11* doivent être rendues publiques.

Les décisions prises par les États membres et par la Commission dans le cadre de l'article 9 doivent être rendues publiques.

Justification

La confidentialité des informations professionnelles doit être garantie dans tous les domaines. En outre, la teneur de cette obligation devrait être identique dans des domaines analogues (cette formulation correspond aux résultats de la première lecture de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques).

Amendement 32
Article 22

- 1. La Commission est assistée par un comité, dénommé ci-après "comité machines", composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.*
- 2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure consultative prévue à l'article 3 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 7 et de l'article 8 de celle-ci.*
- 3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 7 et de l'article 8 de celle-ci. La période prévue à l'article 5, paragraphe 6 de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.*

Justification

Conséquence logique de la suppression de l'article 8. Un comité sans compétence n'a aucun sens.

Amendement 33
Article 24

La directive 95/16/CE est modifiée comme suit:

1) A l'article 1er, les paragraphes 2 et 3, sont remplacés par le texte suivant:

"2. Aux fins de la présente directive, on entend par ascenseur un appareil qui dessert des niveaux définis à l'aide d'un **support de charge** qui se déplace le long de guides rigides et dont l'inclinaison sur l'horizontale est supérieure à 15 degrés, destiné au transport:

- **de personnes,**
- **de personnes et d'objets.**

Les appareils dont le support se déplace selon une course parfaitement fixée dans l'espace, même s'ils ne se déplacent pas le long de guides rigides, font partie du domaine d'application de la présente directive.

3. Sont exclus du champ d'application de la présente directive:

- les appareils **de levage de personnes ou de personnes et d'objets**, dont la vitesse de déplacement est égale ou inférieure à 0,15 m/s,

- les installations à câbles, y compris les funiculaires,

La directive 95/16/CE est modifiée comme suit:

1) A l'article 1er, les paragraphes 2 et 3, sont remplacés par le texte suivant:

"2. Aux fins de la présente directive, on entend par ascenseur un appareil qui dessert des niveaux définis à l'aide d'un **instrument de levage** qui se déplace le long de guides rigides et dont l'inclinaison sur l'horizontale est supérieure à 15 degrés, **non** destiné **exclusivement** au transport **d'objets**.

(Cette modification: "Lastträger" remplacé par "Lastaufnahmemittel" s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Les appareils dont le support se déplace selon une course parfaitement fixée dans l'espace, même s'ils ne se déplacent pas le long de guides rigides, font partie du domaine d'application de la présente directive.

3. Sont exclus du champ d'application de la présente directive:

a) les appareils **permettant de transporter des personnes à mobilité réduite**, dont la vitesse de déplacement est égale ou inférieure à 0,15 m/s,

b) **les moyens de transport destinés au transport de personnes à mobilité réduite dont les moyens de levage se déplacent en suivant la pente d'un escalier,**

c) **les escaliers et trottoirs mécaniques,**

d) **les appareils de levage destinés à franchir les différences de niveau du sol, ou entre deux bâtiments, pouvant aller jusqu'à 1 mètre,**

e) les installations à câbles, y compris les funiculaires,

- les ascenseurs spécialement conçus et construits à des fins militaires ou de maintien de l'ordre,

– les plateformes destinées à élever/abaisser des personnes et à partir desquelles des tâches peuvent être effectuées,

- les ascenseurs équipant les puits de mine,

- les élévateurs de personnes dans les machineries théâtrales,

- les ascenseurs installés dans des moyens de transport,

- les ascenseurs liés à une machine et destinés exclusivement à l'accès au poste de travail,

– les appareils pour personnes à mobilité réduite dont le support se déplace en suivant la pente d'un escalier,

– les escaliers et trottoirs mécaniques."

2) Le point 1.2 de l'annexe I est remplacé par le texte suivant:

"1.2. Support de charge

f) les ascenseurs spécialement conçus et construits à des fins militaires ou de maintien de l'ordre,

g) *les plateformes destinées à élever/abaisser des personnes et à partir desquelles des tâches peuvent être effectuées*

h) les ascenseurs équipant les puits de mine,

i) les ascenseurs installés dans des moyens de transport,

j) les ascenseurs liés à une machine et destinés exclusivement à l'accès au poste de travail,

k) *les élévateurs destinés au transport de personnes pendant les représentations théâtrales;*

2) Le point 1.2 de l'annexe I est remplacé par le texte suivant:

"1.2. Support de charge

Le support de charge de chaque ascenseur doit être une cabine. Cette cabine doit être conçue et construite pour offrir l'espace et la résistance correspondant au nombre maximal de personnes et à la charge nominale de l'ascenseur fixés par l'installateur.

Lorsque l'ascenseur est destiné au transport de personnes et que ses dimensions le permettent, la cabine doit être conçue et construite de façon à ne pas entraver ou empêcher, par ses caractéristiques structurelles, l'accès et l'usage par des personnes handicapées, et à permettre tous les aménagements appropriés destinés à leur en faciliter l'usage."

Le support de charge de chaque ascenseur doit être une cabine. Cette cabine doit être conçue et construite pour offrir l'espace et la résistance correspondant au nombre maximal de personnes et à la charge nominale de l'ascenseur fixés par l'installateur.

Lorsque l'ascenseur est destiné au transport de personnes et que ses dimensions le permettent, la cabine doit être conçue et construite de façon à ne pas entraver ou empêcher, par ses caractéristiques structurelles, l'accès et l'usage par des personnes handicapées, et à permettre tous les aménagements appropriés destinés à leur en faciliter l'usage."

Justification

La hauteur de 4 mètres semble être arbitraire et devrait donc être remplacée par un étage comme limite dangereuse; les garanties contre une utilisation non autorisée doivent être reprises à l'annexe I, point 7.2 bis (nouveau), étant donné qu'il s'agit ici d'une exigence technique au sens de l'annexe I, section 7, et non pas d'une condition préalable à l'exemption de la directive 95/16/CE.

Amendement 34 Article 26 bis (nouveau)

Dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur [de la directive], la Commission procède à une évaluation des différentes exigences selon la "nouvelle approche". Sur la base de cette évaluation, elle soumet, le cas échéant, au Parlement et au Conseil une proposition de directive CE dans le cadre de laquelle sont garantis de la même façon pour toutes les directives en la matière un marquage uniforme et l'introduction d'un système de catégories de risques ainsi qu'une surveillance dans le cadre de la surveillance du marché. D'autre part, la Commission soumet, dans le même délai, une étude présentant les avantages, les inconvénients et la proportionnalité d'une

extension des directives CE aux anciennes installations, en se plaçant en particulier du point de vue de la sécurité et de l'environnement.

Justification

Il convient d'assurer la cohérence des dispositions communautaires en vigueur dans ce domaine afin de ne pas faire peser sur les entreprises et les marchés des réglementations divergentes pour des produits comparables. Il paraît souhaitable d'effectuer, dans un délai d'un an, l'examen nécessaire et d'amorcer le rapprochement des différentes directives.

Amendement 35
Article 27

*La présente directive **entre** en vigueur le vingtième jour suivant celui-ci de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.*

Les modifications de la présente directive et les dispositions législatives modifiées par la présente directive **entrent** en vigueur le vingtième jour suivant celui de la publication de la version consolidée au Journal officiel des Communautés européennes.

Justification

La transparence du droit communautaire devrait être accrue par la publication de versions consolidées des directives modifiées.

Amendement 36
Article 27 bis (nouveau)

***Article 27 bis**
Le terme "situation dangereuse" est remplacé dans l'ensemble de la directive par le terme "situation de risque".*

Justification

Précision linguistique.

Amendement 37
Article 27 ter (nouveau)

Article 27 ter
***Le terme "support de charge" est
remplacé dans l'ensemble de la directive
par le terme "dispositif de levage".***

Justification

Le terme "support de charge" décrit, selon les spécialistes, une installation fixe destinée à supporter les charges et les forces. L'utilisation du deuxième terme est plus claire.

Amendement 38
Article 27 quater (nouveau)

Article 27 quater
***Le terme "charge maximale d'utilisation"
est remplacé dans l'ensemble de la
directive par le terme "charge nominale".***

Justification

Clarification technique.

Amendement 39
Article 27 quinquies (nouveau)

Article 27 quinquies
***Le terme "Communauté" est remplacé
dans l'ensemble de la directive par les
termes "Union européenne".***

Justification

Le rapporteur n'ignore évidemment pas la distinction juridique entre "Communauté" et

"Union européenne". Dans le contexte de l'effort de lisibilité et de simplification des textes juridiques, l'utilisation courante des termes "Union européenne" semble plus aisément compréhensible par le grand public.

Amendement 40
Annexe I, remarques préliminaires, paragraphe 3

3. Les exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées dans la présente annexe sont impératives. Toutefois, **compte tenu** de l'état de la technique et des impératifs économiques **prohibitifs**, les objectifs qu'elles fixent peuvent ne pas être atteints. Dans ce cas, la machine doit être conçue et construite pour tendre vers ces objectifs.

3. Les exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées dans la présente annexe sont impératives. Toutefois, **à la lumière** de l'état de la technique et des impératifs économiques **de proportionnalité**, les objectifs qu'elles fixent peuvent ne pas être atteints. Dans ce cas, la machine doit être conçue et construite pour tendre vers ces objectifs.

Justification

Néant.

Amendement 41
Annexe I, Chapitre 1, point 1.1.1.

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

(1) "zone dangereuse": toute zone à l'intérieur et/ou autour d'une machine dans laquelle **la présence d'une personne exposée soumet celle-ci à un risque pour sa sécurité ou pour sa santé;**

(2) "personne exposée": toute personne se trouvant entièrement ou en partie dans une zone dangereuse;

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

(1) "danger": l'éventualité pour une personne d'une lésion ou d'une atteinte à sa santé;

(2) "risque": la gravité d'une lésion ou d'une atteinte à la santé par rapport à la probabilité de son occurrence;

(3) "zone à risques": toute zone à l'intérieur et/ou autour d'une machine dans laquelle **un risque peut se produire;**

(4) "situation de risque": un concours de circonstances pouvant induire directement la survenance d'un risque;

(3) "opérateur": la (les) personne(s) chargée(s) d'installer, de faire fonctionner, de régler, d'entretenir, de nettoyer, de dépanner, de déplacer une machine.

(4) "situation dangereuse": toute situation dans laquelle une personne est exposée à un ou plusieurs risques.

(5) "risque": combinaison de la probabilité et de la gravité d'une lésion ou d'une atteinte à la santé pouvant survenir dans une situation dangereuse.

(6) "protecteur": élément de machine utilisé spécifiquement pour assurer une protection au moyen d'une barrière matérielle.

(7) "dispositif de protection": dispositif (autre qu'un protecteur) qui élimine un danger potentiel ou réduit le risque jusqu'à un niveau acceptable, seul ou associé à un protecteur.

(5) "opérateur": la (les) personne(s) chargée(s) d'installer, de faire fonctionner, de régler, d'entretenir, de nettoyer, de dépanner, de déplacer une machine.

Justification

Le terme "personne exposée" ne doit plus être défini. Les termes modifiés sont valables pour l'ensemble de la directive.

Amendement 42

Annexe I, paragraphe 1.1.2., point a), alinéa 2

Les mesures prises doivent avoir pour objectif de supprimer les risques d'accidents durant la durée d'existence prévisible de la machine, y compris les phases de montage, de démontage, de démantèlement (mise hors service) et de mise au rebut.

Les mesures prises doivent avoir pour objectif de supprimer les risques d'accidents durant la durée d'existence prévisible de la machine, y compris les phases **de transport**, de montage, de démontage, de démantèlement (mise hors service) et de mise au rebut.

Justification

Évidente.

Amendement 43
Annexe I, paragraphe 1.1.2., point e)

e) La machine doit être livrée avec **tous** les équipements et accessoires spéciaux et essentiels pour qu'elle puisse être réglée, entretenue et utilisée sans risque.

e) La machine doit être livrée avec les **principaux** équipements et accessoires spéciaux et essentiels pour qu'elle puisse être réglée, entretenue et utilisée sans risque.

Justification

L'exigence devrait être limitée aux principaux équipements et accessoires spéciaux et essentiels. Le terme, que l'on trouve dans le texte en vigueur jusqu'à présent, a disparu dans l'actuelle proposition de la Commission sans que l'on ait précisé, dans la présente proposition, ce que le rapporteur reproche explicitement à ce terme.

Amendement 44
Annexe I, paragraphe 1.1.6., alinéa 2

Lors du transport de la machine et/ou de ses éléments, il ne **doit pas pouvoir se** produire de déplacements intempestifs ni de risques dus à l'instabilité.

Le fabricant prend des dispositions pour que, lors du transport de la machine et/ou de ses éléments, il ne **puisse** pas se produire de déplacements intempestifs ni de risques dus à l'instabilité **si la machine et/ou ses éléments sont manutentionnés selon les instructions du fabricant ou de son mandataire.**

Justification

Les impondérables lors du transport d'une machine ne peuvent être circonscrits au seul fabricant. Toutefois, c'est à lui qu'il incombe de prendre des dispositions qui permettent à l'utilisateur ou au transporteur d'éviter des risques.

Amendement 45
Annexe I, paragraphe 1.2.1.

Les systèmes de commande doivent être conçus et construits pour être sûrs et

Les systèmes de commande doivent être conçus et construits pour être sûrs et

fiables, **de manière à éviter toute situation dangereuse**. Ils doivent notamment être conçus et construits de manière:

- **à résister aux** contraintes normales de service et **aux** influences extérieures,
- **à ne pas produire de situations dangereuses en cas d'erreur humaine** dans les manœuvres.

fiables. Ils doivent notamment être conçus et construits de manière **à ce que**:

- **des** contraintes normales de service et **des** influences extérieures,
- **des erreurs humaines** dans les manœuvres *et*.
- **des pannes et arrêts des systèmes de commande**
ne conduisent pas à une situation de risque.

Justification

Les pannes et arrêts des systèmes de commande doivent également être pris en considération.

Amendement 46 Annexe I, paragraphe 1.2.3., alinéa 3

Toutefois, si cela n'entraîne pas de situation dangereuse, la remise en marche ou la modification des conditions de fonctionnement **peut** être effectuée par une action volontaire sur un organe autre qu'un organe de service prévu à cet effet.

Toutefois, si cela n'entraîne pas de situation dangereuse, la remise en marche ou la modification des conditions de fonctionnement **doit** être effectuée par une action volontaire sur un organe autre qu'un organe de service prévu à cet effet.

Justification

Précision linguistique.

Amendement 47 Annexe I, paragraphe 1.3.1.

La machine, ainsi que ses éléments et ses équipements, doit être conçue et construite pour que sa stabilité soit suffisante pour permettre son utilisation sans risque de

La machine, ainsi que ses éléments et ses équipements, doit être conçue et construite pour que sa stabilité soit suffisante pour permettre son utilisation sans risque de

renversement, de chute ou de déplacement intempestif.

Cette exigence s'applique également lors du transport, du montage, du démontage, de la mise au rebut, et lors de toute autre action impliquant la machine.

Si la forme même de la machine ou son installation prévue ne permet pas d'assurer une stabilité suffisante, des moyens de fixation appropriés doivent être prévus et indiqués dans la notice d'instructions.

renversement, de chute ou de déplacement intempestif.

Sont également considérés comme utilisation, le transport, le montage, le démontage, la mise au rebut, et toute autre action impliquant la machine.

Si la forme même de la machine ou son installation prévue ne permet pas d'assurer une stabilité suffisante, des moyens de fixation appropriés doivent être prévus et indiqués dans la notice d'instructions.

Justification

Précision linguistique et définition plus rigoureuse.

Amendement 48
Annexe I, paragraphe 1.4.1., tiret 5

– ne doivent pas pouvoir rester en place en l'absence de leurs moyens de fixation.

supprimé

Justification

L'exigence supprimée ne peut s'appliquer en règle générale à tous les protecteurs. Elle doit figurer sous le paragraphe 1.4.2.1. "protecteurs fixes", où elle se trouvait déjà. Voir amendement suivant.

Amendement 49
Annexe I, paragraphe 1.4.2.1.

La fixation des protecteurs fixes doit être assurée par des systèmes nécessitant l'emploi d'outils pour leur ouverture. Les moyens de fixation doivent rester solidaires des protecteurs lors de leur démontage.

Les protecteurs fixes doivent être solidement maintenus à leur place. Dans la mesure du possible, ils ne doivent pas rester solidaires des protecteurs après leur démontage. La fixation des protecteurs fixes doit être assurée par des systèmes nécessitant l'emploi d'outils pour leur ouverture. Les moyens de fixation doivent

rester solidaires des protecteurs *ou de la machine* lors de leur démontage.

Justification

Les phrases empruntées à la version actuelle de la directive offrent une formulation plus claire et doivent donc être conservées.

Amendement 50

Annexe I, paragraphe 1.5.2., alinéas 3 et 4

Dans le cas où *le* siège fait partie intégrante de la machine, il doit être fourni avec celle-ci.

Si la machine est soumise à des vibrations, *le siège doit être conçu* pour réduire au niveau le plus bas raisonnablement possible les vibrations transmises à l'opérateur ou au conducteur. L'ancrage du siège doit résister à toutes les contraintes qu'il peut subir. S'il n'existe pas de plancher sous les pieds de l'opérateur ou du conducteur, celui-ci devra disposer de repose-pied antidérapants.

Dans le cas où *un* siège fait partie intégrante de la machine, il doit être fourni avec celle-ci.

Si la machine est soumise à des vibrations, *les sièges doivent être conçus* pour réduire au niveau le plus bas raisonnablement possible les vibrations transmises à l'opérateur ou au conducteur. L'ancrage du siège doit résister à toutes les contraintes qu'il peut subir. S'il n'existe pas de plancher sous les pieds de l'opérateur ou du conducteur, celui-ci devra disposer de repose-pied antidérapants.

Justification

Évidente.

Amendement 51

Annexe I, paragraphe 1.6.1., alinéa 2

La réglementation spécifique en vigueur concernant le matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension doit s'appliquer aux machines qui y sont soumises, cependant l'évaluation de la conformité pour ces risques est régie par la présente directive.

Les exigences de protection prévues par la directive 73/23/CEE du Conseil, du 19 février 1973, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension doivent s'appliquer aux machines.

L'évaluation de la conformité pour les risques dus à l'énergie électrique est régie exclusivement par la présente directive.

Justification

Évidente.

Amendement 52
Annexe I, paragraphe 1.6.3.

Lorsque la machine est conçue pour se trouver à l'extérieur et peut être soumise à l'action directe de la foudre pendant son utilisation, elle doit être équipée de manière à écouler vers le sol les charges électriques résultantes.

Lorsque la machine est conçue pour se trouver à l'extérieur et peut être soumise à l'action directe de la foudre pendant son utilisation, elle doit être équipée de manière à **pouvoir** écouler vers le sol les charges électriques résultantes.

Justification

Indique plus clairement que, en dernier ressort, le fabricant n'est pas seul responsable des mesures de protection contre ce type de risque.

Amendement 53
Annexe I, paragraphe 1.6.10.

Risques dus aux **vibrations**
La machine doit être conçue et construite pour que les risques résultant des **vibrations** produites par la machine soient réduits au niveau le plus bas compte tenu du progrès technique et de la disponibilité de moyens de réduction des **vibrations**, notamment à la source.

Risques dus aux **oscillations**
La machine doit être conçue et construite pour que les risques résultant des **oscillations** produites par la machine soient réduits au niveau le plus bas compte tenu du progrès technique et de la disponibilité de moyens de réduction des **oscillations**, notamment à la source.

Justification

Le terme "oscillations" est le terme technique habituel.

Amendement 54
Annexe I, paragraphe 1.6.14., alinéa 2

Lorsque le risque existe, la machine doit être équipée pour permettre le captage et/ou l'aspiration des produits cités de façon à **prévenir les risques liés à** l'inhalation ou l'ingestion des substances dangereuses.

Lorsque le risque existe, la machine doit être équipée pour permettre le captage et/ou l'aspiration des produits cités de façon à **prendre des précautions contre** l'inhalation ou l'ingestion des substances dangereuses.

Justification

Précision linguistique.

Amendement 55
Annexe I, paragraphe 1.7.2., alinéa 2

La circulation des personnes exposées doit pouvoir être effectuée sans entraves.

La circulation des personnes exposées doit, **dans toute la mesure du possible,** pouvoir être effectuée sans entraves.

Justification

Certains travaux, en particulier en ce qui concerne les mesures d'entretien, doivent également être possibles dans des conditions restreintes.

Amendement 56
Annexe I, paragraphe 1.9.

Chaque machine doit porter, de manière lisible et indélébile, les indications

Chaque machine doit porter, de manière lisible et indélébile, les indications

minimales suivantes:

– le nom et l'adresse du fabricant *et*, le cas échéant, *de son* mandataire,¹

– le cas échéant, le nom et l'adresse de la personne physique ou morale qui assume la responsabilité de sa conformité à la présente directive,

- la désignation de la machine,
- le marquage "CE",
- la désignation de la série ou du type,
- le numéro de série s'il existe,
- l'année de construction².

En outre, la machine conçue et construite pour être utilisée en atmosphère explosible, doit porter cette indication.

En fonction de sa nature, la machine doit également porter toutes les indications indispensables à sa sécurité d'emploi.

Lorsqu'un élément de la machine doit être manutentionné, au cours de son utilisation, avec des moyens de levage, sa masse doit y être inscrite de manière lisible, durable et non ambiguë.

Toutes les indications doivent être clairement identifiables par l'utilisateur final.

² L'année de construction est la date avec laquelle doit coïncider stricto sensu la fin du processus de fabrication. La déclaration CE de conformité doit être établie à cette date. Il est, par conséquent, formellement interdit d'antidater ou de postdater la machine lors de l'apposition du marquage CE

minimales suivantes:

le nom et l'adresse du fabricant; le cas échéant, *le* mandataire ***doit être désigné de la même manière,***

– la désignation de la machine,
– le marquage "CE",
– la désignation de la série ou du type,
– le numéro de série s'il existe,
– l'année de construction. ***Il s'agit en l'occurrence de l'année de fabrication. Celle-ci peut être complétée par l'année de mise en circulation. Dans ce dernier cas, il convient de préciser que la déclaration de conformité correspond à la situation juridique en vigueur lors de la mise en circulation.***

En outre, la machine conçue et construite pour être utilisée en atmosphère explosible, doit porter cette indication.

En fonction de sa nature, la machine doit également porter toutes les indications indispensables à sa sécurité d'emploi.

Lorsqu'un élément de la machine doit être manutentionné, au cours de son utilisation, avec des moyens de levage, sa masse doit y être inscrite de manière lisible, durable et non ambiguë.

Toutes les indications doivent être clairement identifiables par l'utilisateur final.

Justification

Premier et deuxième tirets:

la clarification au premier tiret permet de garantir que l'utilisateur final ou, le cas échéant,

d'autres personnes concernées comme les transporteurs ont dans tous les cas des interlocuteurs auxquels ils peuvent avoir recours. La personne qui assume la responsabilité de la conformité, mentionnée au deuxième tiret, en est chargée par les personnes mentionnées au premier tiret et ne peut donc, en règle générale, être poursuivie par l'utilisateur final mais est prise en considération, en cas de recours, par les personnes mentionnées au premier tiret. Le deuxième tiret peut donc être supprimé. En outre, le nouvel intitulé du premier tiret permet la suppression de la footnote 1.

Modification apportée au dernier tiret:

en ce qui concerne les machines en série en particulier et les "anciennes" déclarations de conformité, l'année de construction ne doit pas forcément coïncider avec l'année de mise en circulation. D'une part, l'indication de l'année de construction dans ce cas n'ajoute aucune information supplémentaire concernant la sécurité du produit. D'autre part, la deuxième indication éventuelle de l'année (attestant la "conformité" du produit) ne semble pas utile à l'utilisateur final.

Suppression du dernier alinéa: inutile, déjà préconisé au premier alinéa.

Amendement 57
Annexe I, paragraphes 1.10. et 1.10.1.

Chaque machine doit être accompagnée d'une notice d'instructions dans la **(les)** langue(s) **communautaire(s)** officielle(s) qui peut **(peuvent)** être déterminée(s), en conformité avec le traité, par l'État membre où la machine est mise sur le marché et/ou mise en service.

La notice d'instructions qui accompagne la machine doit être une "Notice originale" ou une "Traduction de la notice originale"; dans ce cas, cette traduction sera obligatoirement accompagnée d'une "Notice originale".

La notice d'instructions doit être rédigée selon les principes énoncés ci-après.

1.10.1 Principes généraux de rédaction

a) Le contenu de la notice d'instructions doit **se limiter** à la machine en question et envisager non seulement l'usage normal de la machine mais aussi l'usage qui peut en être raisonnablement attendu.

Chaque machine doit être accompagnée d'une notice d'instructions dans la langue officielle **de chaque pays de l'Union européenne** qui peut être déterminée, en conformité avec le traité, par l'État membre où la machine est mise sur le marché et/ou mise en service.

La notice d'instructions qui accompagne la machine doit être une "Notice originale" ou une "Traduction de la notice originale"; dans ce cas, cette traduction sera obligatoirement accompagnée d'une "Notice originale".

La notice d'instructions doit être rédigée selon les principes énoncés ci-après.

Ceci n'est pas indispensable lorsque la traduction porte le nom et l'adresse d'un traducteur assermenté dans l'Union européenne et mandaté.

1.10.1. Principes généraux de rédaction

a) Le contenu de la notice d'instructions doit **être destiné** à la machine en question et envisager non seulement l'usage normal de la machine mais aussi l'usage qui peut en être raisonnablement attendu.

b) Le fabricant **ou son mandataire** doit établir la notice d'instructions dans une langue communautaire officielle. Il fait figurer la mention "Notice originale" sur cette notice d'instructions dont il assumera la responsabilité.

Si le fabricant **ou son mandataire** assume la responsabilité de versions linguistiques dans d'autres langues communautaires officielles, ces versions porteront également la mention "Notice originale".

c) Lorsqu'il n'existe pas de "Notice originale" dans la ou les langues officielles du pays d'utilisation, une traduction dans cette ou ces langues doit être faite par celui qui introduit la machine dans la zone linguistique considérée. Ces traductions doivent porter la mention "Traduction de la notice originale".

d) Dans le cas de machines qui peuvent être destinées à des utilisateurs non-professionnels, la rédaction et la présentation du mode d'emploi doivent tenir compte du niveau de formation générale et de la perspicacité que l'on peut raisonnablement attendre de ces utilisateurs.

e) Par dérogation, la notice de maintenance destinée à être utilisée par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou son mandataire peut être rédigée dans une seule des langues communautaires comprise par ce personnel.

b) Le fabricant doit établir la notice d'instructions dans une langue communautaire officielle. Il fait figurer la mention "Notice originale" sur cette notice d'instructions dont il assumera la responsabilité.

Si le fabricant assume la responsabilité de versions linguistiques dans d'autres langues communautaires officielles, ces versions porteront également la mention "Notice originale".

c) Lorsqu'il n'existe pas de "Notice originale" dans la ou les langues officielles du pays d'utilisation, une traduction dans cette ou ces langues doit être faite par celui qui introduit la machine dans la zone linguistique considérée. Ces traductions doivent porter la mention "Traduction de la notice originale".

d) Dans le cas de machines qui peuvent être destinées à des utilisateurs non-professionnels, la rédaction et la présentation du mode d'emploi doivent tenir compte du niveau de formation générale et de la perspicacité que l'on peut raisonnablement attendre de ces utilisateurs.

e) Par dérogation, la notice de maintenance destinée à être utilisée par un personnel spécialisé qui dépend du fabricant ou son mandataire peut être rédigée dans une seule des langues communautaires comprise par ce personnel.

Justification

La possibilité de faire appel à un traducteur assermenté et mandaté diminue les frais pour le fabricant sans nuire aux intérêts des consommateurs. La notice d'instructions doit s'appliquer exactement à la variante livrée. La restriction à une seule variante est toutefois excessive.

Amendement 58

Annexe I, paragraphe 1.10.2., points g), h), q) et dernier alinéa

g) ***la ou les conditions prévues d'utilisation*** au sens du point 1.1.2. c),
h) le cas échéant, ***la*** mention que la machine est destinée à être utilisée en atmosphère explosible.
q) les prescriptions relatives à l'installation et au montage destinées à diminuer le bruit engendré et les ***vibrations*** produites, Lorsque des directives spécifiques prévoient d'autres indications pour la mesure du niveau de pression acoustiques ou du niveau de puissance acoustique, ces directives doivent être appliquées et les prescriptions correspondantes du présent point ne s'appliquent pas.

g) ***l'utilisation dans les conditions prévues*** au sens du point 1.1.2. c),
h) le cas échéant, ***une*** mention que la machine est destinée à être utilisée en atmosphère explosible.
q) les prescriptions relatives à l'installation et au montage destinées à diminuer le bruit engendré et les ***oscillations*** produites, Lorsque des directives spécifiques prévoient d'autres indications pour la mesure du niveau de pression acoustiques ou du niveau de puissance acoustique, ces directives doivent être appliquées et les prescriptions correspondantes du présent point ne s'appliquent pas.

Justification

Alinéa g): il convient de veiller à un choix des termes cohérent. Dans les remarques préliminaires à l'annexe I, il est question de l'utilisation dans les conditions prévues. Le renvoi au paragraphe 1.1.2.c) est inapproprié et conduit à des malentendus.

Amendement 59

Annexe I, paragraphe 2.2.2., dernier alinéa

Les conditions de fonctionnement de la machine pendant le mesurage et les méthodes utilisées pour le mesurage doivent être décrites.

En l'absence de règles expérimentales connues, le fabricant doit indiquer les procédures de mesurage utilisées ainsi que les conditions dans lesquelles le mesurage a été effectué.

Justification

La nécessité d'une description est particulièrement évidente lorsque des procédures très spécifiques sont appliquées et non des procédures connues.

Vibrations

La notice d'instructions des machines qui transmettent des vibrations au corps entier du conducteur ou aux membres supérieurs doit donner les indications suivantes pour les parties du corps concernées:

- la valeur moyenne quadratique pondérée en fréquence de l'accélération, à laquelle sont exposés les membres supérieurs, lorsqu'elle dépasse $2,5 \text{ m/s}^2$. Si ce niveau est inférieur ou égal à $2,5 \text{ m/s}^2$, ce fait doit être mentionné,
- la valeur moyenne quadratique pondérée en fréquence de l'accélération, à laquelle est exposé le corps (pieds ou séant), lorsqu'elle dépasse $0,5 \text{ m/s}^2$. Si ce niveau est inférieur ou égal à $0,5 \text{ m/s}^2$, ce fait doit être mentionné.

Ces valeurs seront soit réellement mesurées pour la machine visée, soit établies à partir de mesures effectuées sur une machine techniquement comparable et représentant la production envisagée.

Lorsque les normes harmonisées ne sont pas appliquées, les données ***vibratoires*** doivent être mesurées en utilisant le code de mesurage le plus approprié adapté à la machine.

Les conditions de fonctionnement de la machine pendant le mesurage et les méthodes utilisées pour le mesurage doivent être décrites.

Oscillations

La notice d'instructions des machines qui transmettent des vibrations au corps entier du conducteur ou aux membres supérieurs doit donner les indications suivantes pour les parties du corps concernées:

- la valeur moyenne quadratique pondérée en fréquence de l'accélération, à laquelle sont exposés les membres supérieurs, lorsqu'elle dépasse $2,5 \text{ m/s}^2$. Si ce niveau est inférieur ou égal à $2,5 \text{ m/s}^2$, ce fait doit être mentionné,
- la valeur moyenne quadratique pondérée en fréquence de l'accélération, à laquelle est exposé le corps (pieds ou séant), lorsqu'elle dépasse $0,5 \text{ m/s}^2$. Si ce niveau est inférieur ou égal à $0,5 \text{ m/s}^2$, ce fait doit être mentionné.

Ces valeurs seront soit réellement mesurées pour la machine visée, soit établies à partir de mesures effectuées sur une machine techniquement comparable et représentant la production envisagée.

Lorsque les normes harmonisées ne sont pas appliquées, les données ***oscillatoires*** doivent être mesurées en utilisant le code de mesurage le plus approprié adapté à la machine ***et les*** conditions de fonctionnement de la machine pendant le mesurage et les méthodes utilisées pour le mesurage doivent être décrites.

Justification

L'indication des conditions de fonctionnement en cas de normes harmonisées n'est pas indispensable selon le rapporteur. La juxtaposition des deux phrases le montre clairement.

Amendement 61

Annexe I, paragraphe 4.1.1., point b) et points h bis, ter, quater, quinquies, sexies et septies (nouveaux)

b) "Élingue": dispositif servant à entourer ou à accrocher un objet et à l'élever au moyen d'un engin.

b) "Élingue": dispositif ne faisant pas partie d'un appareil de levage, à l'aide duquel, avec ou sans intervention de dispositifs de levage, un lien peut être établi entre un auxiliaire de levage et une charge,

h bis) "auxiliaire de levage": dispositif faisant partie d'un appareil de levage, y compris une transmission par câble ou par chaîne, destiné à soulever une charge;

h ter) "instrument de levage": dispositif servant au transport de personnes et/ou d'objets entre des points fixes;

h quater) "instrument de levage des personnes": destiné au levage de personnes;

h quinquies) "poste de commande": endroit où se trouvent les commandes des mouvements. Les commandes peuvent être situées sur les appareils de levage pour personnes;

h sexies) "charge nominale": charge sur laquelle repose la conception de l'appareil de levage pour une utilisation donnée;

h septies) "charge utile": charge disponible pour le transport d'objets une fois que le poids propre des dispositifs de levage ou des accessoires d'élingage utilisés pour le transport a été déduit de la charge nominale d'un appareil de levage;

Justification

Il paraît souhaitable de préciser et d'élargir les définitions.

Amendement 62
Annexe I, paragraphe 4.1.2.2., alinéas 6 et 7

Les épreuves statiques et dynamiques doivent être effectuées sur toute machine prête à être mise en service.

Ces épreuves sont effectuées, en règle générale, avec les vitesses nominales prévues. Au cas où le circuit de commande de la machine autorise plusieurs mouvements simultanés, les épreuves doivent être effectuées dans les conditions les plus défavorables, c'est-à-dire, en règle générale, en combinant les mouvements.

Les épreuves statiques et dynamiques peuvent, en cas de fabrication en série, être effectuées sur un modèle dans la mesure où les règles générales et reconnues de garantie de la sécurité sont respectées.

En cas de fabrication à la pièce, les épreuves statiques et dynamiques doivent être effectuées sur toute machine prête à être mise en service.

Ces épreuves sont effectuées, en règle générale, avec les vitesses nominales prévues. Au cas où le circuit de commande de la machine autorise plusieurs mouvements simultanés, les épreuves doivent être effectuées dans les conditions les plus défavorables, c'est-à-dire, en règle générale, en combinant les mouvements.

Justification

Pour différentes machines, les épreuves influenceraient sensiblement leur durée de vie, ce qui pourrait nuire à leur commercialisation. D'autre part, pour les machines en série, les coûts seraient beaucoup trop élevés. Une épreuve de type est appropriée et garantit suffisamment, en liaison avec les mesures concernant la qualité, même pour les machines de série, le respect des exigences de solidité.

Amendement 63
Annexe I, paragraphe 4.2.1.

Les organes de commande des mouvements de la machine ou de ses équipements doivent être à action maintenue. Cependant, **pour les mouvements, partiels ou totaux, pour lesquels** il n'y a pas de risque de heurt de la charge ou de la machine, on peut remplacer lesdits organes par des organes de commande autorisant des mouvements avec arrêts automatiques à des niveaux présélectionnés sans maintien de l'action de l'opérateur.

Les organes de commande des mouvements de la machine ou de ses équipements doivent être à action maintenue. Cependant, s'il n'y a pas de risque de heurt de la charge ou de la machine, on peut remplacer lesdits organes par des organes de commande autorisant des mouvements avec arrêts automatiques à des niveaux présélectionnés sans maintien de l'action de l'opérateur.

Justification

Simplification du texte – en ce qui concerne les appareils de levage, il s'agit de l'état de la technique.

Amendement 64
Annexe I, paragraphe 4.2.2., alinéa 1

Les machines d'une charge **maximale d'utilisation au moins égale** à 1 000 kg ou dont le moment de renversement **est au moins égal** à 40 000 Nm doivent être équipées de dispositifs avertissant le conducteur et empêchant les mouvements dangereux en cas:

Les machines d'une charge **nominale de plus de** 1 000 kg ou dont le moment de renversement est **supérieur** à 40 000 Nm doivent être équipées de dispositifs avertissant le conducteur et empêchant les mouvements dangereux en cas:

Justification

Simplification dans un souci de lisibilité.

Amendement 65
Annexe I, paragraphe 4.2.4.

Les machines qui desservent des niveaux définis et dans lesquelles des opérateurs peuvent pénétrer sur le support de charge **pour disposer ou arrimer la charge** doivent être conçues et construites de manière à éviter un déplacement non contrôlé **du support de charge**, notamment lors du chargement ou du déchargement.

Les machines qui desservent des niveaux définis et dans lesquelles des opérateurs peuvent pénétrer sur le support de charge doivent être conçues et construites de manière à éviter un déplacement non contrôlé **de l'instrument de levage**, notamment lors du chargement ou du déchargement.

Justification

Évidente.

Amendement 66
Annexe I, paragraphe 4.3.1., alinéa 2

Si le marquage de tout ou partie des informations requises pour les accessoires de levage est matériellement impossible, celles-ci doivent être données **sur une plaque, une plaquette, une bague inamovible ou par d'autres moyens** solidement **fixés** à l'accessoire.

Si le marquage de tout ou partie des informations requises pour les accessoires de levage est matériellement impossible, celles-ci doivent être données par **un moyen** solidement **fixé** à l'accessoire.

Justification

L'énumération est inutile.

Amendement 67
Annexe I, paragraphe 6.2., alinéa 3

Lorsque les exigences de sécurité n'imposent pas d'autres solutions, l'habitacle doit être conçu et construit afin que les personnes s'y trouvant disposent d'organes de service des mouvements relatifs de montée, de descente et, le cas échéant, de déplacement de cet habitacle par rapport à la machine.

Lorsque les exigences de sécurité n'imposent pas d'autres solutions, l'habitacle doit être conçu et construit afin que les personnes s'y trouvant disposent d'organes de service des mouvements relatifs de montée, de descente et, le cas échéant, de déplacement de cet habitacle par rapport à la machine.

Les organes de service doivent également être conçus, construits et disposés afin d'être facilement accessibles par des utilisateurs handicapés.

Ces organes de service doivent avoir priorité sur les autres organes de service du même mouvement, sauf sur les dispositifs d'arrêt d'urgence.

Ces organes de service doivent avoir priorité sur les autres organes de service du même mouvement, sauf sur les dispositifs d'arrêt d'urgence.

Les organes de service de ces mouvements doivent être des commandes nécessitant une action maintenue.

Les organes de service de ces mouvements doivent être des commandes nécessitant une action maintenue.

Les organes de service de ces mouvements doivent être des commandes nécessitant une action maintenue.

supprimé

Justification

La réglementation figurant à l'annexe I 4.2.1. est suffisante, cette précision est inutile et redondante. Il s'agit d'"exigences complémentaires".

Amendement 68
Annexe I, paragraphe 6.3.1., alinéa 5

Le plancher de l'habitacle doit *être antidérapant*.

Le plancher de l'habitacle doit *freiner le dérapage*.

Justification

Il n'existe pas de plancher antidérapant.

Amendement 69
Annexe I, paragraphe 6.4.

Indications
Lorsque cela est nécessaire pour assurer la sécurité, l'habitacle doit porter les indications pertinentes indispensables.

Indications
Lorsque cela est nécessaire pour assurer la sécurité, l'habitacle doit porter, *bien visibles et aisément lisibles*, les indications pertinentes indispensables.

Justification

En règle générale, une indication apposée sur l'habitacle est bien visible et aisément lisible par les personnes se trouvant dans l'habitacle.

Amendement 70
Annexe I, Section 7

EXIGENCES ESSENTIELLES
COMPLÉMENTAIRES DE SÉCURITÉ ET
DE SANTÉ POUR LES MACHINES
PRÉSENTANT DES RISQUES DUS AU
LEVAGE ET DESTINÉES AUX
PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Les machines présentant des risques dus au levage et destinées aux personnes à mobilité réduite doivent répondre à l'ensemble des exigences essentielles de sécurité et de santé décrites dans la présente annexe, les exigences essentielles ci-après ne sont donc que des particularités pour ce type de machines.

7.1. Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par support tout emplacement sur lequel se trouve une personne à mobilité réduite pour lui permettre de changer de niveau. Ce support peut se présenter sous la forme d'une plate-forme, d'un siège, ou de tout autre dispositif assurant la même fonction.

7.2. Organes de service

Les organes de service doivent être conçus et construits pour être aisément accessibles par les utilisateurs, en tenant compte de leur handicap. Lorsqu'une personne se trouve sur le support, la commande doit être une commande nécessitant une action maintenue et être prioritaire sur toutes les autres commandes. Cette exigence n'est pas d'application pour la fonction d'appel du support à partir d'un palier.

EXIGENCES ESSENTIELLES
COMPLÉMENTAIRES DE SÉCURITÉ ET
DE SANTÉ POUR LES MACHINES
PRÉSENTANT DES RISQUES DUS AU
LEVAGE ET DESTINÉES AUX
PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Les machines présentant des risques dus au levage et destinées aux personnes à mobilité réduite doivent répondre à l'ensemble des exigences essentielles de sécurité et de santé décrites dans la présente annexe, les exigences essentielles ci-après ne sont donc que des particularités pour ce type de machines.

7.1. Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par support tout emplacement sur lequel se trouve une personne à mobilité réduite pour lui permettre de changer de niveau. Ce support peut se présenter sous la forme d'une plate-forme, d'un siège, ou de tout autre dispositif assurant la même fonction.

7.2. Organes de service

Les organes de service doivent être conçus et construits pour être aisément accessibles par les utilisateurs, en tenant compte de leur handicap. ***Si une machine n'est pas uniquement destinée à un usage domestique et*** lorsqu'une personne se trouve sur le support, la commande doit être une commande nécessitant une action maintenue et être prioritaire sur toutes les autres commandes. Cette exigence n'est pas d'application pour la fonction d'appel du support à partir d'un palier.

7.3. Risque de chute du support

La machine doit être équipée de dispositifs destinés à empêcher la chute libre ou des mouvements incontrôlés vers le haut du support de charge. Le dispositif empêchant la chute libre du support doit être indépendant des moyens de suspension du support.

Ce dispositif doit être capable d'arrêter le support à sa charge nominale et à la vitesse maximale prévue par l'installateur. L'arrêt dû à l'action de ce dispositif ne doit pas provoquer de décélération dangereuse pour les occupants, dans tous les cas de charge.

Des dispositions doivent être prises pour éviter les chocs entre le support et les extrémités de la gaine.

7.4. Accès à une plate-forme

Les machines doivent être conçues et construites pour minimiser la différence de niveau entre la plate-forme et chacun des niveaux atteints.

Les accès doivent être munis de dispositifs de protection, afin de prévenir les risques de chute de personnes quand la plate-forme ne se trouve pas à un palier.

Ces dispositifs de protection doivent être munis d'un dispositif d'interverrouillage contrôlé par la position de la plate-forme de telle façon que:

- ils ne puissent être ouverts si celle-ci n'est pas présente,
- celle-ci ne puisse démarrer qu'après la fermeture de ces dispositifs de protection.

Lorsque la chute verticale possible est inférieure à 0,50 m, un garde-corps suffit.

Lorsque la chute verticale possible est comprise entre 0,50 m et 3 m, la porte et les parois fixes protégeant le volume parcouru doivent être pleines et d'une hauteur minimale de 1,10 m,

7.3. Risque de chute du support

La machine doit être équipée de dispositifs destinés à empêcher la chute libre ou des mouvements incontrôlés vers le haut du support de charge. Le dispositif empêchant la chute libre du support doit être indépendant des moyens de suspension du support.

Ce dispositif doit être capable d'arrêter le support à sa charge nominale et à la vitesse maximale prévue par l'installateur. L'arrêt dû à l'action de ce dispositif ne doit pas provoquer de décélération dangereuse pour les occupants, dans tous les cas de charge.

Des dispositions doivent être prises pour éviter les chocs entre le support et les extrémités de la gaine.

7.4. Accès à une plate-forme

Les machines doivent être conçues et construites pour minimiser la différence de niveau entre la plate-forme et chacun des niveaux atteints.

– Les accès doivent être munis de dispositifs de protection, afin de prévenir les risques de chute de personnes quand la plate-forme ne se trouve pas à un palier.

– **Les machines qui ne sont pas exclusivement destinées à usage domestique** doivent être munies d'un dispositif d'interverrouillage contrôlé par la position de la plate-forme de telle façon que:

- a)** ils ne puissent être ouverts si celle-ci n'est pas présente,
- b)** celle-ci ne puisse démarrer qu'après la fermeture de ces dispositifs de protection.

Lorsque la chute verticale possible est inférieure à 0,50 m, un garde-corps suffit.

Lorsque la chute verticale possible est comprise entre 0,50 m et 3 m, la porte et les parois fixes protégeant le volume parcouru doivent être pleines et d'une hauteur minimale de 1,10 m,

Lorsque la chute verticale possible est supérieure à 3 m, une porte palière est obligatoire et les parois fixes protégeant le volume parcouru doivent être pleines et d'une hauteur minimale de 2 m.

Lorsque la chute verticale possible est supérieure à 3 m, une porte palière est obligatoire et les parois fixes protégeant le volume parcouru doivent être pleines et d'une hauteur minimale de 2 m.

Justification

La section 7 comprend trois nouveaux points, dont deux résultent de la distinction, faite à l'amendement 33, entre les appareils de levage à usage domestique et les autres appareils de levage pour les personnes handicapées. Le nouvel alinéa du point 7.2. découle de la suppression des termes correspondants dans l'amendement 33.

Amendement 71

Annexe I, paragraphe 8.1., alinéa 1

Les ascenseurs de chantier doivent être équipés d'une cabine complète; les parois et le plafond peuvent être soit en matériau plein soit avec des ouvertures.

Les ascenseurs de chantier *qui ne sont pas destinés exclusivement au transport d'objets* doivent être équipés d'une cabine complète; les parois et le plafond peuvent être soit en matériau plein soit avec des ouvertures.

Justification

Simplification du texte juridique.

Amendement 72

Annexe I, paragraphe 8.2.

Protection du volume parcouru par la cabine
En utilisation normale, le volume parcouru par la cabine doit être inaccessible.

Mesures de *protection de la cabine et des lieux de chargement*
Un ascenseur destiné à une utilisation industrielle doit disposer d'un dispositif de protection au sol, d'une protection de la cabine et de portes équipant les lieux de chargement à chaque point d'accès.

Justification

En règle générale, les engins de levage ne sont pas intégrés dans des cabines. La notion de volume parcouru par la cabine n'a donc aucun sens. En outre, la protection exigée n'est pas suffisante.

Amendement 73
Annexe I, paragraphe 8.5., alinéa 1

Les ascenseurs de chantier doivent être conçus et construits pour minimiser la différence de niveau entre le support de charge et chacun des niveaux atteints.

Les ascenseurs de chantier **qui ne sont pas destinés exclusivement au transport d'objets** doivent être conçus et construits pour minimiser la différence de niveau entre le support de charge et chacun des niveaux atteints.

Justification

Simplification du texte juridique.

Amendement 74
Annexe II, point A, paragraphe 1

(1) la désignation et l'adresse du fabricant ou de son mandataire,³

(1) la désignation et l'adresse du fabricant ou, **le cas échéant**, de son mandataire,

Justification

Cette précision permet de supprimer la footnote.

Amendement 75
Annexe II A, points 4 et 5

(4) la déclaration de conformité à la présente directive,

(4) la déclaration de conformité à la présente directive *et, le cas échéant, à d'autres directives ou dispositions auxquelles répond la machine; cependant, lorsque une ou plusieurs de ces directives autorise le fabricant, pendant une période de transition fixée dans celle-ci, de choisir la réglementation à appliquer, le marquage "CE" n'attestera que la conformité avec les dispositions de la directive pour laquelle le fabricant aura opté.*

Dans ce cas, les références de la directive appliquée, conformément à sa publication au Journal officiel des Communautés européennes, doivent être indiquées sur la déclaration de conformité accompagnant la machine.

(5) le cas échéant, une déclaration de la conformité aux autres directives européennes et/ou dispositions pertinentes auxquelles répond la machine,

Justification

Le texte proposé par la Commission donne l'impression fautive que des déclarations distinctes pourraient être requises.

Amendement 76
Annexe III, dernier alinéa

Le marquage "CE" doit être apposé au voisinage immédiat du nom du fabricant ou son mandataire, requis au point 1.9 de l'annexe I, *et être appliqué selon la même technique.*

Le marquage "CE" doit être apposé au voisinage immédiat du nom du fabricant ou son mandataire, requis au point 1.9 de l'annexe I.

Justification

Le marquage "CE" doit être apposé de façon durablement lisible (article 16) – la technique à utiliser peut être laissée à l'appréciation du fabricant. La restriction est préjudiciable en particulier pour les machines dont le taux d'exportation dans des pays tiers est élevé. On ne connaît du reste aucun problème de disparition du marquage "CE".

Amendement 77
Annexe VI, paragraphe 2

2. Le dossier technique visé au point 1 doit être tenu à la disposition des autorités compétentes des États membres. Ce dossier technique ne doit pas obligatoirement se trouver sur le territoire de l'Union européenne; de plus, il peut ne pas exister en permanence d'une manière matérielle. **Il doit pouvoir être réuni et rendu disponible dans un temps compatible avec son importance par la personne désignée dans la déclaration CE de conformité.**

2. Le dossier technique visé au point 1 doit être tenu à la disposition des autorités compétentes des États membres. Ce dossier technique ne doit pas obligatoirement se trouver sur le territoire de l'Union européenne; de plus, il peut ne pas exister en permanence d'une manière matérielle. **Le dossier doit être rendu disponible dans un temps compatible avec son importance.**

Justification

Le texte est inutilement restrictif. Une disposition plus générale est préférable.

Amendement 78
Annexe IX, paragraphe 9, dernier alinéa

Dans le cas d'une fabrication en série de machines identiques, **une copie du dossier technique représentatif de la production considérée peut être envisagée.**

Dans le cas d'une fabrication en série de machine identiques, **le dossier technique est établi pour chaque série pour autant que les règles générales et reconnues en matière de garantie de qualité soient observées.**

Justification

Formulation sans équivoque. L'allusion au respect de règles générales et reconnues en matière de garantie de la qualité souligne à nouveau cet aspect pour la fabrication en série.

Amendement 79
Annexe X, paragraphe 9, dernier alinéa

Dans le cas d'une fabrication en série de machines identiques, **une copie du dossier technique représentatif de la production considérée peut être envisagée.**

Dans le cas d'une fabrication en série de machine identiques, **le dossier technique est établi pour chaque série pour autant que les règles générales et reconnues en matière de garantie de qualité soient observées.**

Justification

Formulation sans équivoque. L'allusion au respect de règles générales et reconnues en matière de garantie de la qualité souligne à nouveau cet aspect pour la fabrication en série.

Amendement 80
Annexe XII, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. L'organisme doit participer à la coordination de l'application uniforme de la présente directive (voir article 17 b) nouveau) et appliquer les mesures qui ont été arrêtées.

Justification

L'adoption de ces critères et la clarification qui en résulte ainsi qu'une localisation simplifiée des exigences fixées à l'annexe XII paraît souhaitable.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (COM(2000) 899 – C5-0035/2001 – 2001/0004(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2000) 899¹),
 - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 95 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0035/2001),
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission juridique et du marché intérieur et les avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales ainsi que de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (A5-0216/2002),
1. approuve la proposition de la Commission ainsi amendée;
 2. demande à être à nouveau saisi au cas où la Commission entendrait modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

¹ JO C 154 du 29.5.2001, p. 164.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La présente proposition de directive vise à modifier la législation communautaire existante concernant les machines, codifiée dans la directive 98/37/CE ainsi que la directive relative aux ascenseurs (directive 95/16/CE). La proposition vise à simplifier la mise en œuvre de la législation communautaire. Il convient de tenir compte des recommandations formulées par le groupe Molitor en 1995 ainsi que de l'expérience acquise et des problèmes liés à l'application de la réglementation communautaire susmentionnée.

Dans le cadre de l'audition du 21 juin 2001, il a été possible de discuter avec les experts d'amendements concrets. Il est apparu en particulier que l'application uniforme de la directive dans le cadre de la surveillance du marché tant entre les États membres qu'au sein de chacun d'eux ne correspond pas encore pleinement aux objectifs d'un marché exempt de distorsions de concurrence.

Fait plus grave, la Commission, à plusieurs endroits de la présente proposition, renvoie par des soulignements à des modifications apportées au texte en vigueur tandis qu'elle omet de le faire pour des passages très importants – et assez nombreux –, ce qui a pour effet de compliquer le travail des organes législatifs et de rendre la procédure législative moins transparente.

Un texte tout à fait neutre au sens d'une refonte complète de la directive aurait certainement exigé davantage de travail de la part des personnes concernées. Toutefois, la confiance dans le maintien sans modification de certaines parties du texte juridique en vigueur ne peut être ébranlée d'emblée, d'autant plus que les intéressés (en l'occurrence les députés) pourraient être totalement discrédités s'ils répondaient de façon neutre.

À la lumière de ce type de procédure, le texte juridique ne peut être considéré que comme une partie pour le tout – en tant qu'organe chargé d'initier la législation, la Commission doit être plus attentive!

Seul le fait indéniable que les propositions de la Commission contiennent en germe une réelle amélioration a dissuadé votre rapporteur de rejeter d'emblée la proposition en invoquant des lacunes fondamentales dans la procédure législative.

I. Points essentiels de la proposition de la Commission

Le rapporteur soutient sans réserve l'intention de simplifier la directive concernant les machines et de mieux adapter celle-ci aux exigences pratiques. Il s'agit ainsi selon lui de faciliter la **libre circulation des marchandises** tout en portant à un niveau élevé la **protection des consommateurs** et la **protection de la santé**.

Il approuve de nombreuses initiatives positives telles que des clarifications concernant le **champ d'application**, une réglementation plus concrète et plus précise concernant les **quasi-machines**, l'extension des mesures à la **surveillance des marchés** ainsi que de nouvelles améliorations concernant les **exigences de sécurité**.

Le souci de simplification a parfois des effets pervers. La méthode est peu claire et de nombreuses dispositions sont incompréhensibles. Il reste à procéder à une clarification indispensable du champ d'application. Les dispositions concernant les quasi-machines et la surveillance du marché doivent être améliorées.

Le rapporteur approuve l'initiative d'apporter des restrictions concernant les **dispositions communautaires relatives aux appareils électriques**, la possibilité d'une **procédure réglementaire**, dans la mesure où des spécifications techniques plus concrètes sont indispensables ainsi que l'adaptation des **procédures d'évaluation de la conformité** aux exigences effectives en accordant une attention particulière au rôle des normes harmonisées, en particulier dans le domaine de l'annexe IV-Machines..

II. Analyse de la proposition de la Commission en détail

Le rapporteur a relevé les points spécifiques suivants en ce qui concerne les différentes dispositions:

1. Champ d'application (article 1)

Des problèmes se posent en raison de la structure choisie. Le champ d'application devrait être plus clairement précisé en ce qui concerne les véhicules de tous types, les ascenseurs pour personnes dans les machineries théâtrales et les moteurs.

2. Définitions (article 2)

Il paraît souhaitable, dans un souci de lisibilité et de clarté, de mettre sur le même pied le "fabricant", le "mandataire" et celui qui met la machine sur le marché, de sorte que, dans tous les cas, les engagements incombent à l'une de ces personnes.

3. Quasi-machines

La proposition de directive doit être améliorée sur le plan structurel: il doit être clair que les quasi-machines sont également visées par la présente directive. Cela signifie d'une part que les quasi-machines sont soumises à des exigences de sécurité et de santé et que, d'autre part, il convient de tenir compte de la responsabilité limitée du fabricant/de l'importateur en ce qui concerne la conformité de la quasi-machine.

4. Surveillance du marché

En règle générale, les États membres ne maintiennent qu'un seul système de surveillance du marché. La clause de sauvegarde (l'article 11) devrait permettre d'inclure les fabricants, de prévoir le retrait du marché d'une machine dans certaines conditions ainsi qu'un échange d'informations rapide entre les États membres et la Commission en cas de risques graves pour la sécurité et la santé.

5. "Clauses d'interdiction" (article 9)

Il faut préciser à propos de l'article 9 que, à l'origine, cet article concerne exclusivement les appareils vétustes. Il peut être supprimé, la procédure prévue à l'article 9 ne se différenciant pas suffisamment de celle prévue à l'article 11.

6. Procédure d'évaluation de la conformité (article 12)

La responsabilité concernant l'évaluation de la conformité devrait à l'avenir être établie de façon plus claire: soit dans le cadre de la procédure prévue à l'article 12, soit dans le cadre de la définition du fabricant figurant à l'article 2.

7. Organismes notifiés (article 14)

Les exigences imposées aux organismes notifiés devraient être autant que possible réglementées de façon identique dans tous les actes législatifs concernant le marché intérieur. En outre, il convient de faire obligation aux États membres d'observer un maintien durable des critères et, le cas échéant, de retirer la notification. L'annexe XII doit être adaptée dans ce sens.

8. Marquage CE (article 16)

Pour le rapporteur se pose la question de savoir comment le marquage CE peut être complété par des procédures de certification externes. Il se demande en particulier dans quelle mesure les dispositions concernant le marquage CE et les procédures de certification qui y sont liées ne peuvent être réglementées par une directive-cadre relative au marquage CE.

Le marquage CE est devenu familier aux citoyens de l'Union. L'intention de la Commission, attestée par la présente proposition de directive, de réévaluer le marquage CE par la suppression ou la mise en retrait d'autres marquages est, selon le rapporteur, un pas dans la mauvaise direction, non seulement pour des considérations liées à l'OMC, mais également en raison de sa propre conception de l'idée européenne.

L'importance du marquage CE doit plutôt être réévaluée de façon séparée, tout en maintenant la possibilité d'apposer d'autres marquages de tiers sur l'appareil en question.

9. Risques sanitaires (annexe I)

Les exigences prévues à l'annexe I devraient être améliorées sur certains points.

10. Modification de la directive concernant les ascenseurs

La proposition de modification de la directive concernant les ascenseurs est indispensable, étant donné les erreurs d'interprétation et les imprécisions concernant la délimitation de la directive concernant les ascenseurs et de la directive "Machines". Cette confusion résultant d'une définition peu heureuse du champ d'application a conduit à la situation suivante: on voit apparaître sur le marché des ascenseurs (au sens de la directive "Machines") qui, extérieurement, ne se distinguent des ascenseurs relevant de la directive en la matière que par leur faible vitesse (inférieure à 0,5 m/s) et le fait qu'ils sont de préférence utilisés dans des immeubles privés.

L'exclusion à l'article 24, paragraphe 3, des ascenseurs servant au transport des personnes à mobilité réduite, dont la vitesse est inférieure ou égale à 0,1 m/s et dont la hauteur ne dépasse pas 4 mètres limite l'utilisation des ascenseurs susceptibles d'être utilisés dans le domaine privé et public aux personnes à mobilité réduite.

Les lacunes dont souffrent certaines définitions – ceci ne s'applique pas uniquement à la directive relative aux ascenseurs – ne doivent plus conduire à ce que, du fait des restrictions apportées à la sécurité des produits, en raison de l'approche adoptée ou de modifications techniques on ait recours au champ d'application d'autres directives qui imposent des normes de sécurité moins élevées. Il s'agit là d'un paradoxe qui n'est plus acceptable.

11. Possibilités de coopération futures du Parlement

Le Parlement doit, en se référant en particulier au débat qui a lieu dans le cadre de l'après-Nice, veiller au maintien des marges de manœuvre obtenues en ce qui concerne les procédures législatives. Les procédures qui prévoient un développement/des aménagements du droit par des procédures par des structures ne possédant pas de légitimité démocratique ne sont pas acceptables.

12. Machines vétustes

Votre rapporteur est conscient de la difficulté de modifier les droits existants et du fait que cette directive ne régleme que la commercialisation des nouvelles machines et ne concerne qu'exceptionnellement des appareils anciens. C'est pourquoi la procédure législative devrait au moins avoir pour résultat d'inciter la Commission à réaliser une étude en la matière.

12 septembre 2001

AVIS DE LA COMMISSION DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES

à l'intention de la commission juridique et du marché intérieur

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE
(COM(2000)899 – C5-0035/2001 – 2001/0004(COD))

Rapporteur pour avis: Manuel Pérez Álvarez

PROCÉDURE

Au cours de sa réunion du 15 mars 2001, la commission de l'emploi et des affaires sociales a nommé Manuel Pérez Álvarez rapporteur pour avis.

Au cours de ses réunions des 10 juillet, 11 et 12 septembre 2001, elle a examiné le projet d'avis.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté les amendements ci-après à l'unanimité.

Étaient présents au moment du vote Michel Rocard, président; Marie-Thérèse Hermange et José Ribeiro e Castro, vice-présidents; Manuel Pérez Álvarez, rapporteur pour avis; Jan Andersson, Elspeth Attwooll (suppléant Luciana Sbarbati), María Antonia Avilés Perea, Regina Bastos, Andre Brie (suppléant Herman Schmid), Philip Bushill-Matthews, Luigi Cocilovo, Elisa Maria Damião, Proinsias De Rossa, Jillian Evans, Carlo Fatuzzo, Ilda Figueiredo, Fiorella Ghilardotti, Marie-Hélène Gillig, Anne-Karin Glase, Koldo Gorostiaga Atxalandabaso, Richard Howitt (suppléant Claude Moraes), Stephen Hughes, Karin Jöns, Ioannis Koukiadis, Rodi Kratsa-Tsagaropoulou, Jean Lambert, Elizabeth Lynne, Mario Mantovani, Manuel Medina Ortega (suppléant Alejandro Cercas), Bartho Pronk, Jean Saint-Josse, Ilkka Suominen, Helle Thorning-Schmidt, Ieke van den Burg, Anne E.M. Van Lancker et Barbara Weiler.

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La directive relative aux machines s'applique à presque toutes les machines fixes et mobiles à usage commercial, industriel et privé sur le territoire de l'Union. Elle fixe notamment des exigences légales concernant la santé et la sécurité de millions de travailleurs.

La proposition de révision de la directive relative aux machines trouve son fondement juridique dans l'article 95 du traité concernant le marché intérieur et vise ainsi à faciliter la libre circulation des marchandises dans le marché unique. Cependant, l'article 95 paragraphe 3 mentionne expressément la nécessité de prendre en compte la santé, la sécurité et la protection des consommateurs, et la directive relative aux machines contient une annexe indépendante concernant les exigences essentielles de sécurité et de santé relatives à la conception et à la construction des machines. En outre, s'agissant des employés, ces aspects doivent toujours être considérés en liaison avec l'utilisation du matériel de travail et les directives concernées issues de la directive cadre 89/391/CE sur la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Il est difficile d'évaluer avec certitude le degré d'efficacité de la directive actuelle relative aux machines concernant le maintien d'un haut niveau de santé et de sécurité. Il est certain qu'il ne semble pas y avoir eu de réduction importante des accidents industriels, même si la totalité des accidents ne peut être imputée à la défektivité des machines ou à leur mauvaise utilisation.

Les études limitées qui ont été menées sur la directive actuelle indiquent que la directive a conduit à une certaine confusion chez les fabricants de machines, les entreprises qui les utilisent et les opérateurs eux-mêmes. La Commission tente donc de refondre la directive par le truchement de la présente proposition en vue d'en améliorer la sûreté juridique et d'en clarifier la portée tout en conservant le plus haut niveau possible de protection de la santé et de la sécurité. Votre rapporteur n'est cependant pas convaincu que le texte qui nous est soumis aujourd'hui dans le COM (2000) 899 remplit correctement ces objectifs.

Par conséquent, les amendements qu'il propose peuvent être fondamentalement regroupés en quatre catégories :

- des modifications fondamentales lorsque les amendements proposés par la Commission risquent d'affaiblir les dispositions relative à la santé et la sécurité;
- la réinsertion du texte de la directive actuelle lorsqu'il pense que la Commission a perdu de vue d'importants principes en proposant de supprimer ce texte dans sa nouvelle proposition;
- le renforcement de certaines clauses et dispositions à des fins de clarté, conformément aux objectifs généraux de la Commission ou pour employer une terminologie correcte;
- les références à d'autres dispositions communautaires dans le domaine de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, notamment la directive cadre 89/391/CEE.

AMENDEMENTS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission de l'emploi et des affaires sociales, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par la Commission¹

Amendements du Parlement

Amendement 1 Considérant 3 bis (nouveau)

(3 bis) considérant que les dispositions nationales existantes en matière de sécurité et de santé, assurant la protection contre les risques présentés par les machines, doivent être rapprochées pour garantir la libre circulation des machines sans que les niveaux de protection existants et justifiés dans les États membres ne soient abaissés; que les dispositions en matière de conception et de construction des machines prévues par la présente directive, essentielles dans la recherche d'un milieu de travail plus sûr, seront accompagnées par des dispositions spécifiques concernant la prévention de certains risques auxquels les travailleurs peuvent être exposés pendant le travail, ainsi que par des dispositions fondées sur l'organisation de la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail;

(JO L 207, 23.7.1998, p. 1, Directive 98/37/CE, considérant 7)

Justification

Conformément à la position adoptée par le Parlement à l'égard de nombreuses dispositions communautaires relatives à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, ce considérant explique que la présente directive ne doit pas aboutir à un abaissement des niveaux de protection existant dans les États membres. Ce considérant, intégralement repris de la directive relative aux machines de 1998, ne devrait pas être supprimé lors de la refonte de cette directive.

Amendement 2

¹ JO C 154E du 29.5.2001, p. 164.

Considérant 15 bis (nouveau)

(15 bis) considérant qu'il a été jugé nécessaire d'améliorer le cadre législatif en vue d'assurer une contribution efficace et appropriée des employeurs et des travailleurs au processus de normalisation,

(JO L 207, 23.7.1998, p. 1, Directive 98/37/CE, considérant 18)

Justification

Là encore, ce considérant est repris intégralement de la directive de 1998 et ne devrait pas être supprimé de la nouvelle directive aujourd'hui à l'examen, en raison notamment du fait que les évaluations menées sur la directive existante indiquent que les représentants des travailleurs sont trop souvent exclus du processus de normalisation, avec le risque de porter atteinte aux normes relatives à la santé et à la sécurité.

Amendement 3

Article 1, paragraphe 2, point (j)

(j) les produits qui relèvent des domaines suivants:

i) matériels exclusivement électroménagers,

ii) équipements audio et vidéo,

iii) équipements de la technologie de l'information,

iv) ***machines et*** matériels de bureau,

v) disjoncteurs et interrupteurs,

(j) les produits qui relèvent des domaines suivants:

i) matériels exclusivement électroménagers,

ii) équipements audio et vidéo,

iii) équipements de la technologie de l'information,

iv) matériels de bureau,

v) disjoncteurs et interrupteurs,

Justification

L'exclusion des machines de bureau est trop large car elle aboutirait en pratique à exclure, par exemple, les massicots pour couper le papier qui fonctionnent souvent à l'électricité et sont fréquemment à l'origine d'accidents du travail.

Amendement 4

Article 2, point (i)

(i) “quasi-machine”: ensemble, équipé ou destiné à être équipé d’un système d’entraînement, composé de pièces ou d’organes mécaniques liés entre eux qui constituent presque une machine mais ne peuvent assurer à eux seuls une application définie; la quasi-machine est destinée à être incorporée ou assemblée à une ou plusieurs machines ou à d’autres quasi-machines en vue de constituer une machine unique à laquelle s’applique la présente directive;

(i) “quasi-machine”: ensemble, équipé ou destiné à être équipé d’un système d’entraînement, composé de pièces ou d’organes mécaniques liés entre eux qui constituent presque une machine mais ne peuvent assurer à eux seuls une application définie; la quasi-machine est destinée à être incorporée ou assemblée à une ou plusieurs machines ou à d’autres quasi-machines en vue de constituer une machine unique à laquelle s’applique la présente directive. ***Le fournisseur doit prendre toutes les mesures utiles, y compris une notice d’assemblage, pour empêcher la mise en service de la quasi-machine d’une manière autonome ou pour détourner la machine de la finalité pour laquelle elle a été conçue ;le non-respect de ses dispositions entraîne la requalification de la quasi-machine en machine;***

Justification

Cet amendement vise à renforcer la définition des quasi-machines, pour lesquelles le niveau de standardisation est très faible et à l’égard desquelles les fournisseurs n’assument que peu ou pas de responsabilité, bien que l’adjonction de ces composants à une machine parfaitement sûre puisse augmenter le risque d’accidents.

Amendement 5
Article 2, point (k)

(k) “fabricant ”: toute personne physique ou morale responsable de la conception et de la réalisation d’une machine couverte par la présente directive, en vue de sa mise sur le marché, sous son propre nom ou sa propre marque; sont également considérés comme fabricant:

(k) “fabricant ”: toute personne physique ou morale responsable de la conception et de la réalisation d’une machine couverte par la présente directive, en vue de sa mise sur le marché, sous son propre nom ou sa propre marque; sont également considérés comme fabricant:

(i) toute personne physique ou morale qui

(i) toute personne physique ou morale qui

conçoit ou fait concevoir, réalise ou fait réaliser, pour son propre usage, une machine couverte par la présente directive,

(ii) toute personne physique ou morale qui, lors de la mise sur le marché ou la mise en service d'une machine couverte par la présente directive, est responsable de sa conformité à la présente directive;

conçoit ou fait concevoir, réalise ou fait réaliser, pour son propre usage, une machine couverte par la présente directive,

(ii) toute personne physique ou morale qui, lors de la mise sur le marché ou la mise en service d'une machine couverte par la présente directive, est responsable de sa conformité à la présente directive;

(iii) toute personne physique ou morale qui modifie ou fait modifier de façon substantielle une machine existante;

Justification

Cet amendement est destiné à combler une lacune, dans la mesure où un fabricant peut éviter d'être couvert par la directive s'il modifie de façon substantielle une machine existante plutôt que de concevoir une nouvelle.

Amendement 6 Article 12, paragraphe 1

1. À la suite de risques visée à l'annexe I, point **1.1.2**, le fabricant ou son mandataire applique une des procédures d'évaluation de la conformité décrites aux paragraphes 2 à 5.

1. À la suite de risques visée à l'annexe I, point **1 des observations préliminaires**, le fabricant ou son mandataire applique une des procédures d'évaluation de la conformité décrites aux paragraphes 2 à 5.

Justification

Le point 1.1.2 de l'annexe concerne les stratégies de réduction des risques, ce qui requiert en premier lieu une analyse/évaluation des risques. L'analyse des risques est la clé qui permet de disposer de l'information nécessaire pour déterminer quelles sont les exigences essentielles de sécurité et de santé publique et pour sélectionner et appliquer, en conséquence, les mesures de sécurité appropriées. Le point 1 de l'annexe I fait mention de l'évaluation des risques.

Amendement 7
Article 15, paragraphe 2

2. Les États membres prennent les dispositions qu'ils jugent nécessaires pour que soient portées à la connaissance des parties concernées leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'installation et/ou à l'utilisation des machines. Ils en informent la Commission.

2. Les États membres prennent les dispositions qu'ils jugent nécessaires pour que soient portées à la connaissance des parties concernées leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'installation et/ou à l'utilisation des machines, ***en vue de parvenir à une meilleure compréhension des dispositions de la présente directive et des directives concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail***¹. Ils en informent la Commission.

¹ JO L 393 du 30.12.1989, p.93 tel que modifié par le JO L 335 du 30.12.1995, p. 28.

Justification

Si la présente directive a pour but de simplifier et de clarifier, il est vital que les États membres s'efforcent d'améliorer la compréhension des dispositions des directives et de la façon dont elles s'intègrent aux prescriptions contenues dans la directive sur les équipements de travail concernant la protection des travailleurs.

Amendement 8
Article 18

Confidentialité

Sans préjudice des dispositions et pratiques nationales existant en matière de secret, les États membres veillent à ce que toutes les parties concernées par l'application de la présente directive soient tenues de garder confidentielles les informations obtenues dans l'exécution de leur mission couvertes par le secret professionnel, sauf si leur divulgation s'impose afin de protéger la santé et la sécurité des personnes.

Confidentialité

Sans préjudice des dispositions et pratiques nationales existant en matière de secret, les États membres veillent à ce que toutes les parties concernées par l'application de la présente directive soient tenues de garder confidentielles les informations obtenues dans l'exécution de leur mission couvertes par le secret professionnel, sauf si leur divulgation s'impose afin de protéger la santé et la sécurité des personnes.

Les dispositions du premier alinéa n'affectent pas les obligations des États membres et des organismes notifiés visant l'information réciproque et la diffusion des mises en garde, ni les obligations d'information incombant aux personnes concernées dans le cadre du droit pénal.

Les dispositions du premier alinéa n'affectent pas les obligations des États membres et des organismes notifiés visant l'information réciproque et la diffusion des mises en garde, ni les obligations d'information incombant aux personnes concernées dans le cadre du droit pénal, ***ni les dispositions relatives à l'information, la consultation et la participation des travailleurs visées aux articles 10 et 11 de la directive 89/391/CE concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail.***

Les décisions prises par les États membres et par la Commission dans le cadre des articles 9 et 11 doivent être rendues publiques.

Les décisions prises par les États membres et par la Commission dans le cadre des articles 9 et 11 doivent être rendues publiques.

Justification

Il est important, dans le cadre des débats sur la confidentialité, de faire référence aux obligations incombant actuellement aux employeurs aux termes de la directive cadre sur la santé et la sécurité au travail.

Amendement 9 Article 20

Droits de la défense

Toute mesure, prise en application de la présente directive et conduisant à restreindre la mise sur le marché et/ou la mise en service d'une machine visée par la présente directive, est motivée de façon précise. Elle est notifiée à l'intéressé, dans les meilleurs délais, avec l'indication des voies de recours ouvertes par les législations en vigueur dans l'État membre concerné et des délais dans lesquels ces recours doivent être introduits.

Droits de la défense

Toute mesure, prise en application de la présente directive et conduisant à restreindre la mise sur le marché et/ou la mise en service d'une machine visée par la présente directive, est motivée de façon précise. Elle est notifiée à l'intéressé, dans les meilleurs délais, avec l'indication des voies de recours ouvertes par les législations en vigueur dans l'État membre concerné et des délais dans lesquels ces recours doivent être introduits. ***Elle est également notifiée aux représentants des travailleurs ayant une fonction spécifique***

en matière de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs conformément aux dispositions de la directive 89/391/CE.

Justification

Cet amendement vise là aussi à faire le lien entre la présente directive et les dispositions relatives à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Amendement 10
Article 26, paragraphe 1

1. Les États membres adoptent ***et*** publient avant le 30 juin 2004 les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission. ***Ils appliquent ces dispositions à partir du 1er janvier 2006.***

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

1. Les États membres adoptent, publient ***et mettent en œuvre*** avant le 30 juin 2004 les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Justification

Si les textes de transposition sont adoptés avant le 30 juin 2004, ils remplaceront ce qui existe dans la législation interne. Mais comme ils ne s'appliquent qu'en 2006, il faudra par exemple retarder leur codification dans certains États membres pour qu'ils ne soient pas inclus immédiatement dans le code du travail. Dans le cas contraire, le code du travail contiendra des articles qui ne sont pas applicables, tandis que d'autres n'y figurant plus seront encore d'application pendant 2 ans.

Amendement 11

Annexe I, Remarques préliminaires, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Concernant le contrôle de la conception, le fabricant doit présenter une demande à un organisme notifié qui l'examine et vérifie si la conception respecte ou non les dispositions de la directive.

Justification

Il semble logique d'inclure aussi cette procédure de contrôle de la conception dans les procédures d'évaluation de la conformité du produit par rapport aux dispositions de la directive, afin de garantir que tous les produits mis sur le marché sont conformes aux dispositions y afférentes de la directive.

Amendement 12

Annexe I, remarques préliminaires, paragraphe 4 bis (nouveau)

4 bis. Tout nouveau matériel mis sur le marché doit faire l'objet d'une notification au comité cité à l'article 22 qui pourra ainsi décider, au fur et à mesure, de réviser la liste des types de machines prévue dans l'annexe IV en y incorporant les matériels qu'il estime être les plus dangereux.

Justification

Plutôt que d'attendre qu'un accident révèle la dangerosité d'une machine, il faudrait prévoir une procédure pour que tout nouveau matériel qui peut présenter des dangers spécifiques soit notifié au comité de gestion de la directive.

Amendement 13
Annexe I, point 1.1.3

1.1.3. Ergonomie

Dans les conditions prévues d'utilisation, la gêne, la fatigue et les contraintes psychiques de l'opérateur doivent être réduites au minimum envisageable compte tenu des principes de l'ergonomie.

1.1.3. Ergonomie

Dans les conditions prévues d'utilisation, la gêne, la fatigue et les contraintes psychiques de l'opérateur doivent être réduites au minimum envisageable compte tenu des principes de l'ergonomie. ***Le fabricant prend les mesures nécessaires pour garantir que les machines sont appropriées au travail à réaliser ou convenablement adaptées à cet effet, et peuvent être utilisées sans risque pour la sécurité et la santé. Lorsqu'il n'est pas possible de garantir complètement que les machines peuvent être utilisées sans risque pour la sécurité ou la santé, le fabricant prend les mesures appropriées pour réduire les risques au minimum.***

(Article 3 légèrement modifié, directive 89/655/CEE, JO L 393, 30.12.1989, p. 13)

Justification

Cet amendement reprend, en l'adaptant à la présente base juridique, le libellé de l'article 3 de la directive relative aux équipements de travail (89/655/CEE), afin de souligner la nécessité pour les fabricants de réduire au minimum les risques liés à l'utilisation des machines qu'ils fournissent.

Amendement 14
Annexe I, point 1.9, deuxième tiret

- le cas échéant, le nom et l'adresse de la personne physique ou morale qui assume la responsabilité de sa conformité à la présente directive,

- le cas échéant, le nom et l'adresse de la personne physique ou morale qui assume la responsabilité de sa conformité à la présente directive ***sous réserve des règles civiles et pénales en vigueur dans les États régissant le travail subordonné,***

Justification

Cet amendement vise à instaurer une certaine clarté juridique dans les États membres.

Amendement 15
Annexe I, point 1.10.1, alinéa d)

d) Dans le cas de machines qui peuvent être destinées à des utilisateurs non-professionnels, la rédaction et la présentation du mode d'emploi doivent tenir compte du niveau de formation générale et de la perspicacité que l'on peut raisonnablement attendre de ces utilisateurs.

d) Dans le cas de machines qui peuvent être destinées à des utilisateurs non-professionnels, la rédaction et la présentation du mode d'emploi doivent tenir compte du niveau de formation générale et de la perspicacité que l'on peut raisonnablement attendre de ces utilisateurs, ***en cas d'utilisation de ce matériel par les travailleurs, la rédaction et la présentation du mode d'emploi doit prendre en considération leurs capacités en matière de sécurité et de santé, conformément à l'article 6 paragraphe 3 b de la directive 89/391/CEE du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail.***

Justification

Il est important de prévoir la possibilité que ces machines puissent également être utilisées par des opérateurs professionnels, auquel cas les dispositions de la directive cadre sur la santé et la sécurité continueront de s'appliquer.

Amendement 16
Annexe I, point 1.10.2, alinéa o)

o) l'obligation pour l'utilisateur de respecter les dispositions réglementaires relatives à l'utilisation des équipements de travail et notamment de la directive 89/655/CEE du Conseil modifiée par la directive 95/63/CE,

o) l'obligation pour l'utilisateur de respecter les dispositions réglementaires relatives à l'utilisation des équipements de travail et notamment de la directive 89/655/CEE du Conseil modifiée par la directive 95/63/CE ***sous réserve des obligations générales de sécurité de l'employeur décrites dans la***

directive 89/391/CEE du 12 juin 1989,

Justification

Il est important de se référer aux obligations générales de la directive cadre sur la santé et la sécurité ainsi qu'aux dispositions de la directive particulière relative aux équipements de travail.

Amendement 17

Annexe VI, point 1, alinéa a), tiret - 1 (nouveau)

- la documentation sur l'évaluation des risques indiquant la procédure suivie et les résultats obtenus.

Justification

Outre l'obligation d'effectuer une analyse des risques mentionnée dans les remarques préliminaires de l'annexe I, il faudrait indiquer d'une manière qui ne prête pas à confusion que la documentation correspondant à l'évaluation des risques doit faire partie dudit dossier. Le lieu le plus indiqué pour cela est l'annexe VI relative au contenu du dossier technique de construction.

17 septembre 2001

AVIS DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POLITIQUE DES CONSOMMATEURS

à l'intention de la commission juridique et du marché intérieur

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE
(COM(2000) 899 – C5-0035/2001 – 2001/0004 (COD))

Rapporteur pour avis: Karl-Heinz Florenz

PROCÉDURE

Au cours de sa réunion du 11 avril 2001, la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs a nommé Karl-Heinz Florenz rapporteur pour avis.

Au cours de ses réunions des 27 août et 12 septembre 2001, elle a examiné le projet d'avis.

Au cours de la dernière de ces réunions, elle a adopté les amendements ci-après à l'unanimité.

Étaient présents au moment du vote Caroline F. Jackson (présidente), Guido Sacconi (vice-président), Karl-Heinz Florenz (rapporteur pour avis), Hans Blokland, David Robert Bowe, John Bowis, Philip Bushill-Matthews (suppléant Per-Arne Arvidsson), Avril Doyle, Cristina Gutiérrez Cortines, Eija-Riitta Anneli Korhola, Bernd Lange, Torben Lund, Minerva Melpomeni Malliori, Emilia Franziska Müller, Rosemarie Müller, Giuseppe Nisticò, Marit Paulsen, Dagmar Roth-Behrendt, Horst Schnellhardt, Bart Staes (suppléant Hiltrud Breyer), Catherine Stihler, Robert William Sturdy (suppléant María del Pilar Ayuso González) et Antonio Trakatellis.

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La proposition de directive à l'examen a pour objectif de simplifier la directive relative aux machines actuellement en vigueur, conformément aux recommandations du "groupe Molitor". Il convient de se féliciter expressément de cette démarche. La directive relative aux machines, qui constitue une des réussites de la "Nouvelle Approche", a largement contribué à assurer la libre circulation des machines tout en garantissant des normes de sécurité et de santé élevées.

La proposition à l'examen constitue une bonne base pour simplifier la directive relatives aux machines et l'adapter aux exigences pratiques. Du point de vue de la politique des consommateurs, il convient avant tout de se féliciter de l'introduction d'une clause de retrait pour les catégories de machines potentiellement dangereuses. Il convient néanmoins de préciser que cette clause n'est applicable qu'aux machines produites longtemps auparavant qui ne répondent plus aux progrès techniques.

S'il convient également de se féliciter de l'intention de la Commission de donner plus d'importance au marquage "CE", il est par contre erroné d'y parvenir en écartant les marques de sécurité nationales. Il conviendrait davantage de donner en soi plus d'importance au marquage "CE", tout en conservant les marques nationales. En particulier, aussi longtemps que le marquage "CE" ne bénéficie pas de la confiance des consommateurs et des utilisateurs, les marques de sécurité traditionnelles accordées par des organes de contrôle nationaux représentent un important moyen de donner au consommateur les assurances qu'il attend.

AMENDEMENTS

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs invite la commission juridique et du marché intérieur, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par la Commission¹

Amendements du Parlement

Amendement 1 Considérant 2

(2) Le secteur des machines constitue une partie importante du secteur de la mécanique et est un des noyaux industriels de l'économie de la Communauté. Le coût social dû au nombre important d'accidents provoqués directement par l'utilisation des machines peut être réduit par l'intégration de la sécurité à la conception et à la construction des machines ainsi que par une installation et un entretien corrects.

(2) Le secteur des machines constitue une partie importante du secteur de la mécanique et est un des noyaux industriels de l'économie de la Communauté. Le coût social dû au nombre important d'accidents provoqués directement par l'utilisation des machines peut être réduit par l'intégration de la sécurité à la conception et à la construction des machines ainsi que par une installation et un entretien corrects. **En**

¹ JO C C 154, du 29.5.2001, p. 164.

outre, les performances environnementales peuvent être améliorées, en ce qui concerne en particulier la limitation de la consommation d'énergie, les substances nuisibles, les déchets et les émissions.

Justification

L'amendement n'appelle pas de justification.

Amendement 2

Considérant 3

(3) Il incombe aux États membres d'assurer, sur leur territoire, la sécurité et la santé des personnes, notamment des travailleurs et des consommateurs et, le cas échéant, des animaux domestiques et des biens entre autres vis-à-vis des risques découlant de l'utilisation des machines.

(3) Il incombe aux États membres d'assurer, sur leur territoire, la sécurité et la santé des personnes, notamment des travailleurs et des consommateurs et, le cas échéant, des animaux domestiques et des biens entre autres vis-à-vis des risques découlant de l'utilisation des machines. ***Il leur est en outre demandé de faire rapport sur les accidents mettant en cause des machines qui relèvent de la présente directive.***

Justification

L'amendement n'appelle pas de justification.

Amendement 3

Considérant 7 bis (nouveau)

(7 bis) Les matériels spécifiques pour fêtes foraines et parcs d'attraction n'entrent jusqu'à présent pas dans le champ d'application de la directive en raison d'exigences techniques différentes. Il convient toutefois de constater que contrairement aux autres exclusions du champ d'application de la directive prévues à l'article premier, paragraphe 2, il n'existe pas, pour ces matériels, de dispositions communautaires spécifiques qui tiennent suffisamment compte des

exigences de sécurité de leurs utilisateurs. La Commission est par conséquent invitée soit à proposer que les matériels spécifiques pour fêtes foraines et parcs d'attraction entrent dans le champ d'application de la directive et, dans ce contexte, à établir des exigences de sécurité fondamentales pour ce type de machines, soit à présenter, et ce dans les meilleurs délais, une directive spécifique établissant les exigences de sécurité et de santé fondamentales pour les matériels spécifiques pour fêtes foraines et parcs d'attraction.

Justification

Il y a dix ans, la Commission avait déjà examiné une proposition de directive concernant les matériels spécifiques pour fêtes foraines et parcs d'attraction avec les milieux concernés. Lors du sommet d'Édimbourg de 1992, les États membres avaient toutefois mis un terme à cette initiative en arguant qu'en application du principe de la subsidiarité, cette question devait être réglée au plan national. La plupart des États membres n'ont cependant pris aucune mesure.

Amendement 4 Considérant 17

(17) ***Il importe que le*** marquage "CE" ***soit*** pleinement reconnu comme étant le seul marquage ***garantissant*** la conformité de la machine aux exigences de la présente directive. Tout marquage susceptible de tromper les tiers sur la signification ou le graphisme du marquage "CE" doit être interdit.

(17) ***Le*** marquage "CE" ***devrait être*** pleinement reconnu comme étant le seul marquage ***à certifier*** la conformité de la machine aux exigences de la présente directive. ***Il convient néanmoins de reconnaître que les systèmes de certification et de marquage établis sur une base volontaire par des organisations de consommateurs, des fabricants, des utilisateurs et d'autres acteurs du secteur concerné sur un marché marqué par la concurrence contribuent à la qualité et constituent un moyen utile pour renforcer la confiance des consommateurs dans les produits. Les États membres peuvent apporter leur soutien à de tels systèmes dans la mesure où ils sont compatibles avec les règles de concurrence du traité.***

Tout marquage susceptible de tromper les tiers sur la signification ou le graphisme du marquage "CE" doit être interdit.

Justification

La proposition de la Commission reviendrait à donner plus d'importance au marquage "CE" en écartant les marquages de sécurité nationaux. Renforcer l'importance du marquage "CE" a beau être souhaitable, écarter les certifications traditionnellement reconnues ne constitue pas la bonne approche. Aussi longtemps que le marquage "CE" ne bénéficie pas de la confiance absolue des consommateurs, il conviendrait d'autoriser de telles certifications à même d'apporter au consommateur les assurances qu'il attend. Dans ce contexte, les marques de sécurité accordées par les organes de contrôle autorisés et reconnus dans les États membres ne devraient pas être considérées comme des concurrents, mais comme un moyen de compléter le marquage "CE". À ce propos, il y a donc lieu de préférer le texte d'origine de la directive relative aux machines qui permet de renforcer le marquage "CE" sans limiter le recours à d'autres marques de sécurité reconnues.

Amendement 5
Considérant 19

(19) Le fabricant ou son mandataire doit obligatoirement effectuer une analyse de risques pour la machine qu'il désire mettre sur le marché. Pour cela, il doit déterminer quelles sont les exigences essentielles de sécurité et de santé qui s'appliquent à sa machine et pour lesquelles il devra prendre des mesures.

(19) Le fabricant ou son mandataire doit obligatoirement effectuer une analyse de risques pour la machine qu'il désire mettre sur le marché. Pour cela, il doit déterminer quelles sont les exigences essentielles de sécurité et de santé qui s'appliquent à sa machine et pour lesquelles il devra prendre des mesures. ***Tous les ans, il est tenu de faire rapport aux États membres sur les performances de sécurité insuffisantes.***

Justification

L'amendement n'appelle pas de justification.

Amendement 6
Article 9

Lorsqu'un État membre estime, en ce qui concerne **une** catégorie de machines, qu'il y a lieu, pour protéger la sécurité et la santé, d'interdire ou de restreindre **leur** mise sur le marché ou de l'assortir de conditions particulières, il prend ou envisage de prendre toutes les mesures transitoires nécessaires et justifiées. Il en informe alors la Commission et les autres États membres, en indiquant ses raisons.

La Commission consulte les États membres et autres parties intéressées en leur indiquant les mesures qu'elle entend prendre au niveau communautaire. Si les mesures nationales sont justifiées et si une action communautaire peut assurer un niveau élevé de protection de la santé et de sécurité des citoyens, la Commission **arrête** les mesures communautaires nécessaires **selon la procédure visée à l'article 22, paragraphe 3**.

Lorsqu'**une machine ne répond plus aux progrès techniques et qu'**un État membre estime, en ce qui concerne **cette** catégorie de machines, qu'il y a lieu, pour protéger la sécurité et la santé, d'interdire ou de restreindre **sa** mise sur le marché ou de l'assortir de conditions particulières, il prend ou envisage de prendre toutes les mesures transitoires nécessaires et justifiées. Il en informe alors la Commission et les autres États membres, en indiquant ses raisons.

La Commission consulte les États membres et autres parties intéressées en leur indiquant les mesures qu'elle entend prendre au niveau communautaire. Si les mesures nationales sont justifiées et si une action communautaire peut assurer un niveau élevé de protection de la santé et de sécurité des citoyens, la Commission **propose** les mesures communautaires nécessaires.

Justification

Compte tenu de l'intention première de la Commission, il y a lieu de préciser que cette "clause de retrait" concerne exclusivement les catégories de machines qui ont été produites longtemps auparavant et ne répondent plus aux progrès techniques. L'article 9 se distingue ainsi du champ d'application de la clause de sauvegarde pour les produits (article 11).

Amendement 7
Article 16, paragraphe 3

3. Il est interdit d'apposer sur les machines des marquages susceptibles de tromper les tiers sur la signification ou le graphisme du marquage "CE".

3. Il est interdit d'apposer sur les machines des marquages susceptibles de tromper les tiers sur la signification ou le graphisme du marquage "CE".

Tout autre marquage peut être apposé sur les machines à condition de ne pas porter préjudice à la visibilité, la lisibilité *et la signification* du marquage "CE".

Tout autre marquage peut être apposé sur les machines à condition de ne pas porter préjudice à la visibilité *et* la lisibilité du marquage "CE".

Justification

La proposition de la Commission reviendrait à donner plus d'importance au marquage "CE" en écartant les marquages de sécurité nationaux. Renforcer l'importance du marquage "CE" a beau être souhaitable, écarter les certifications traditionnellement reconnues ne constitue pas la bonne approche. Aussi longtemps que le marquage "CE" ne bénéficie pas de la confiance absolue des consommateurs, il conviendrait d'autoriser de telles certifications à même d'apporter au consommateur les assurances qu'il attend. Dans ce contexte, les marques de sécurité accordées par les organes de contrôle autorisés et reconnus dans les États membres ne devraient pas être considérées comme des concurrents, mais comme un moyen de compléter le marquage "CE". À ce propos, il y a donc lieu de préférer le texte d'origine de la directive relative aux machines qui permet de renforcer le marquage "CE" sans limiter le recours à d'autres marques de sécurité reconnues.